PREFECTURE DE L'HERAULT SOUS-PRÉFECTURE DE BÉZIERS

* * *

SOUS-PREFECTURE DE BÉZIERS

REÇU LE 29 juillet 2016

BUREAU DES
POLITIQUES PUBLIQUES

COMMUNE DE LÉZIGNAN-LA-CÈBE COMMUNE DE NIZAS

* * *

RAPPORT ET CONCLUSIONS

de l'enquête publique unique préalable à :

- la réalisation d'un projet d'installation photovoltaïque au sol situé au lieu-dit « Plateau de l'Arnet » sur les communes de Lézignan-la-Cèbe et de Nizas au profit de la société SAS « Centrale photovoltaïque du plateau de l'Arnet »,
- la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols (POS) de la commune de Lézignan-la-Cèbe par déclaration de projet portant sur le classement de la zone nécessaire à la réalisation du projet photovoltaïque.

Arrêté Préfectoral N° 2016-II-317 du 3 mai 2016

Numéros permis de construire (PC) :

- Commune de Nizas PC03418415K0002
- Commune de Lézignan-la-Cèbe PC03413615K0005

Durée de l'enquête publique du 30 mai 2016 au 29 juin 2016

Ce document a été établi selon les prescriptions de l'article R123-19 du code de l'environnement et comprend :

- Un sommaire
- Un rapport
- Des conclusions et un avis motivés concernant
 - La délivrance du permis de construire
 - o La mise en compatibilité du POS de Lézignan-la-Cèbe
- Des annexes

Diffusion:

Monsieur le sous-préfet de Béziers : 2 exemplaires

Madame le Président du Tribunal administratif de Montpellier : 1 exemplaire

Archive : 1 exemplaire

Commissaire-enquêteur : Georges RIVIECCIO

Exemplaire N° 1/4

SOMMAIRE

RAPPORT

A. GENERALITES	Page
1. PREAMBULE	4
2. OBJET DE L'ENQUÊTE	6
3. CADRE JURIDIQUE	7
4. COMPOSITION DU DOSSIER	10
5. NATURE ET CARACTERISTIQUES DU PROJET	14
5.1. PROJET D'INSTALLATION DE LA CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE	14
5.1.1. Contexte urbain et naturel.	14
5.1.2. Détails techniques du projet.	15
5.1.3. Risque incendie	16
5.1.4. Raccordement au réseau électrique	16
5.1.5. Rendement énergétique	16
5.1.6. Justification du projet	16
5.1.7. Faisabilité financière et technique	17
5.1.8. Démantèlement de la centrale solaire	17
5.1.9. Etude d'impact sur l'environnement	17
5.1.10. Compatibilité du projet	20
5.2. DÉCLARATION DE PROJET ET MISE EN COMPATIBILITÉ DU POS	21
5.2.1. Intérêt général du projet	21
5.2.2. Modifications apportées au POS	21
B. DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE	22
1. ORGANISATION DE L'ENQUÊTE	22
2. INFORMATION DU PUBLIC	23
3. EXECUTION DE L'ENQUÊTE	24
C. ANALYSE DES OBSERVATIONS	28
1. AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE	28
2. AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES	30
3. AVIS DU PUBLIC	30
3.1. Nature des observations	30
3.2. Réponse de URBASOLAR	32
4. DEMANDES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	37
4.1. Demandes adressées à URBASOLAR	37
4.2. Demandes adressées à la commune de Lézignan-la-Cèbe	38
CONCLUSIONS ET AVIS	
A. CONCLUSIONS MOTIVES	42
B. AVIS PROJET INSTALLATION DE LA CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE	46
C. AVIS DÉCLARATION DE PROJET LÉZIGNAN-LA-CÈBE	47
ANNEXES	
SOMMAIRE DES ANNEXES	48

PREFECTURE DE L'HERAULT SOUS-PRÉFECTURE DE BÉZIERS

* * *

COMMUNE DE LÉZIGNAN-LA-CÈBE COMMUNE DE NIZAS

* * *

RAPPORT

de l'enquête publique unique préalable à :

- la réalisation d'un projet d'installation photovoltaïque au sol situé au lieu-dit « Plateau de l'Arnet » sur les communes de Lézignan-la-Cèbe et de Nizas au profit de la société SAS « Centrale photovoltaïque du plateau de l'Arnet »,
- la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols (POS) de la commune de Lézignan-la-Cèbe par déclaration de projet portant sur le classement de la zone nécessaire à la réalisation du projet photovoltaïque.

Arrêté Préfectoral N° 2016-II-317 du 3 mai 2016

Numéros permis de construire (PC) :

- Commune de Nizas PC03418415K0002
- Commune de Lézignan-la-Cèbe PC03413615K0005

Le rapport comprend trois chapitres :

- A. GÉNÉRALITÉS
- B. DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE
- C. ANALYSE DES OBSERVATIONS

A. GENERALITES

1. PREAMBULE.

Le photovoltaïque en France et dans l'Hérault.

Depuis 2009, les installations au sol de puissance supérieure à 250kWc sont soumises à des procédures contraignantes afin de s'assurer qu'elles présentent un impact paysager, environnemental et urbanistique le plus faible possible.

L'implantation d'un dispositif photovoltaïque est soumise à la réalisation de quatre types distincts de démarches :

- Au titre de l'urbanisme,
- Au titre de l'environnement,
- Au titre électrique,
- Pour bénéficier de l'obligation d'achat.

L'implantation d'un dispositif photovoltaïque se doit d'être compatible avec le règlement d'urbanisme en vigueur (POS, PLU, règlement d'urbanisme national). En cas d'incompatibilité, il convient de faire modifier ces documents.

Suivant sa puissance et son type, une installation photovoltaïque peut être soumise à une déclaration préalable ou à un permis de construire. Les installations au sol dont la puissance crête est supérieure à trois kilowatts et dont la hauteur au-dessus du sol dépasse un mètre quatre-vingt sont soumises à un permis de construire : articles R421-1 et R421-2 du code de l'urbanisme modifiés par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art. 6

Au titre de l'environnement les installations au sol de puissance supérieure à 250 KWc sont soumises à :

- Une étude d'impact environnemental,
- Une enquête publique.

Les installations au sol doivent par ailleurs respecter d'autres considérations environnementales conformément aux directives de la circulaire du 18 décembre 2009 cadrant les exigences à respecter pour les centrales au sol :

- implantation en zone inondable : circulaire du 30 avril 2002, article L-562 du code de l'environnement, plan de préventions des risques d'inondations
- risque incendie: article L-562 du code de l'environnement, plan de prévention des risques incendies
- périmètre de protection des captages publics : Code de l'environnement- Livre II- Titre 1er- Chapitre IV-Section 1
- législation sur l'eau : articles L-214-1 et L-214-6 du code de l'environnement.
- loi littoral: articles <u>L.146-1</u> à <u>L.146-9</u> du code de l'environnement, jurisprudence du Conseil d'Etat du 14/01/1994 et du 05/04/2006
- loi montagne : article L 145-3 du code de l'environnement
- zone Natura 2000 : article R 414-19 code de l'environnement

La Direction Régionale de l'Ecologie de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du lieu d'implantation est l'interlocuteur privilégié dans ces domaines et doit donner son avis sur le projet. Cet avis est inclus dans le dossier soumis à l'enquête publique.

L'enquête publique est conduite en application des articles R123-1 à R123-27 du code de l'environnement.

Le dossier d'enquête doit comporter conformément à l'article R123-8 du code de l'environnement :

- La demande du permis de construire complétée par un certain nombre de pièces,
- L'étude d'impact,
- La mention des textes régissant l'enquête publique.
- L'avis de l'autorité administrative en l'occurrence la DREAL.

Le département de l'Hérault, possédant un fort potentiel d'ensoleillement, suscite de la part des industriels de la filière photovoltaïque un grand intérêt pour des projets de production d'électricité à partir de l'énergie solaire.

Dans ce cadre, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault (DDTM 34) a édité en mai 2014 un « **guide photovoltaïque dans l'Hérault** » à l'usage des porteurs de projets et des responsables des collectivités pour rappeler les enjeux d'un projet photovoltaïque et les procédures d'instruction auxquelles il est soumis. Ce guide est consultable sur le site internet de la DDTM 34.

On peut noter en préambule de ce guide que la France s'est engagée à porter d'ici 2020 la part des énergies renouvelables à au moins 23% de sa consommation d'énergie finale.

Dans ce guide il est également préconisé de privilégier l'installation de parcs photovoltaïques au sol sur des anciennes carrières tout en prenant en compte les enjeux environnementaux, économiques et sociaux.

La programmation pluriannuelle des investissements de production électrique a ainsi fixé l'objectif de production d'énergie photovoltaïque en France à 5400 MW à l'horizon 2020.

Le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) du Languedoc Roussillon a été adopté le 19 avril 2013 par le Conseil Régional et validé par arrête préfectoral le 24 avril 2013. Il décline l'objectif national et vise ainsi l'installation de 2000 MW en région à l'horizon 2020, dont 500 MW au sol. Il estime que le département de l'Hérault peut y contribuer a hauteur de 40% environ.

Ces cinq dernières années, 29 permis de construire ont été accordés dans l'Hérault à des installations au sol pour une puissance de 124 MW. Ce rythme d'équipement est en adéquation avec les objectifs régionaux et doit être poursuivi.

Le plateau de l'Arnet.

Le plateau de l'Arnet est à cheval sur la commune de Nizas et la commune de Lézignan-la-Cèbe. Il culmine à 85 m, dominant de 50 m la plaine de l'Hérault et le village de Lézignan-la-Cébe proche au Sud-est d'environ 1 km. Le village de Nizas est à 2 km au Nord-Ouest



Le plateau est issu d'un épanchement de lave basaltique. Ce gisement de basalte a été exploité à partir de 1970 et jusqu'en 2010, date de fermeture de la carrière.

L'exploitation de la carrière de basalte a laissé une excavation de plus de 20 m de profondeur sur plusieurs dizaines d'hectares. Depuis la fin des activités de la carrière des petites mares permanentes et temporaires se sont formées accueillant plusieurs espèces d'amphibiens communs. Le Grand-duc d'Europe, espèce protégée, ainsi que le Pipit rousseline et l'Alouette lulu se sont également établis sur le site. 202 espèces végétales ont été recensées. Deux d'entre elles présentent un enjeu de conservation modéré, le Crépis de Suffren et la Tête de Méduse.



Vue prise par le commissaire enquêteur à partir du centre de l'ancienne carrière et en direction du Sud-Est. On aperçoit en lisière le front de taille de la carrière.

La commune de Nizas.

Nizas (34320), d'une superficie de 853 hectares, se trouve dans le département de l'Hérault et est rattachée à la communauté d'agglomération Hérault-Méditerranée (Agde-Pézenas). Elle est située à 6 km au Nord de Pézenas et fait partie du canton de Mèze.

Au 1° janvier 2014 sa population était de 611 personnes dont environ 26 % de retraités.

Les activités économiques de Nizas sont essentiellement liées à la viticulture.

La commune de Lézignan-la-Cèbe.

Lézignan-la-Cèbe(34120), d'une superficie de 613 hectares, se trouve dans le département de l'Hérault et est rattachée à la communauté d'agglomération Hérault-Méditerranée (Agde-Pézenas). Elle est située à 4 km au Nord de Pézenas et fait partie du canton de Mèze.

L'activité économique locale est dominée par l'artisanat, les commerces de proximité et la viticulture.

Au 1° janvier 2014 sa population était de 1500 personnes avec un taux de chômage élevé.

Au 3^{ème} trimestre 2016, selon la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, le taux de chômage localisé de la zone Agde-Pézenas était de 18,5 %, soit en augmentation de 0,5 % et le plus fort taux en Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

2. OBJET DE L'ENQUÊTE.

L'enquête publique unique, relative au projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol et à l'édification de locaux techniques (postes de livraison et de transformation) sur le territoire des communes de Nizas et de Lézignan-la-Cèbe au lieu-dit « Le plateau de l'Arnet» par la SAS « CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE DU PLATEAU DE L'ARNET », a pour objet de permettre :

au Préfet de l'Hérault d'instruire la demande du permis de construire déposée par la société SAS « CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE DU PLATEAU DE L'ARNET » concernant le projet précité, ceci au titre de l'environnement et de l'urbanisme, conformément à l'article R422-2 du code de l'urbanisme modifié par décret n° 2015-482 du 27 avril 2015 – art. 4.

A cet effet il est nécessaire d'identifier précisément :

- · Le respect de la procédure,
- La compatibilité du projet avec ;
 - o les documents d'urbanisme,
 - o l'environnement,
 - o les contraintes résultant des risques,

- la faisabilité économique du projet,
- le rendement énergétique des équipements,
- les dispositions pour le raccordement au réseau électrique.
- Au conseil municipal de Lézignan-la-Cèbe d'approuver ou non, par une délibération motivée, la mise en compatibilité du POS par déclaration de projet conformément aux dispositions de l'article L153-58 du code de l'urbanisme créé par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 – art.

A cet effet il est nécessaire de confronter l'intérêt général du projet avec les atteintes :

- Aux enjeux environnementaux,
- Aux intérêts privés et publics,
- Au coût financier du projet.

3. CADRE JURIDIQUE.

Le cadre juridique est fixé par des textes législatifs et réglementaires ainsi que par des dispositions administratives.

3.1. Textes législatifs et réglementaires concernés par l'enquête publique.

Les textes législatifs et réglementaires concernés par l'enquête publique sont relatifs

- au permis de construire,
- à la déclaration de projet,
- au déroulement de l'enquête publique.

3.1.1. Permis de construire.

Le tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement, Modifié par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art. 9 fixe les projets soumis à étude d'impact.

CATEGORIES D'AMENAGEMENTS d'ouvrages et de travaux	PROJETS Soumis à étude d'impact	PROJETS Soumis à la procédure de « cas par cas » en application de l'annexe III de la directive 85/337/CE
26° Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol.	Installations d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc.	

L'article R123-1 du code de l'environnement, modifié par décret n°2015-159 du 11 février 2015 – art. 10 oblige à une enquête publique tout projet soumis à une étude d'impact.

« I.-Pour l'application du 1° du I de l'<u>article L. 123-2</u>, font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements soumis de façon systématique à la réalisation d'une étude d'impact en application des II et III de l'<u>article R. 122-2</u> et ceux qui, à l'issue de l'examen au cas par cas prévu au même article, sont soumis à la réalisation d'une telle étude. »

L'article R421-1 du code de l'urbanisme Modifié par décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 – art.6 indique que les constructions nouvelles doivent être précédées de la délivrance d'un permis de construire.

L'article R421-2 du code de l'urbanisme Modifié par décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 – art.6 précise les constructions dispensées de toute formalité au titre du code de l'urbanisme

« Sont dispensés de toute formalité au titre du présent code, en raison de leur nature ou de leur très faible importance, sauf lorsqu'ils sont implantés dans un secteur sauvegardé dont le périmètre a été délimité ou dans un site classé :

. . .

c) Les éoliennes terrestres dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est inférieure à douze mètres <u>ainsi que les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol dont la puissance crête est inférieure à trois kilowatts et dont la hauteur maximum au-dessus du sol ne peut pas dépasser un mètre quatre-vingt; »</u>

L'article R422-2 du code de l'urbanisme, modifié par le décret n°2015-482 du 27 avril 2015 désigne le préfet compétent pour délivrer le permis de construire pour les ouvrages de production d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée à une utilisation directe par le demandeur,

L'article R423-32 du code de l'urbanisme fixe à deux mois le délai d'instruction à compter de la réception par l'autorité compétente du rapport du commissaire enquêteur.

L'article R423-57 du code l'urbanisme, modifié par décret n° 2015-1782 du 28 décembre2015 – art.9 (V) désigne le préfet pour organiser l'enquête publique lorsque le permis de construire est délivré au nom de l'Etat.

Les articles A431-4 à A431-9 du code de l'urbanisme définissent les formulaires à utiliser pour le permis de construire.

3.1.2 Déclaration de projet

Les articles L153-54 à L153-59 du code de l'urbanisme créés par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 – art, fixent les règles de la mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme avec une opération d'intérêt général

3.1.3 Enquête publique

Les articles R122-4 à R122-15 du code de l'environnement concernent :

- le contenu de l'étude d'impact,
- l'avis de l'autorité environnementale,
- · l'information et la participation du public,
- · la décision d'autorisation.

L'article 123-1 du code de l'environnement modifié par décret n° 2015-159 du 11 février 2015 – art. 10 précise le champ d'application de l'enquête publique

Les articles R123-2 à R123-27 du code de l'environnement fixent la procédure et le déroulement de l'enquête publique.

3.2. Dispositions administratives

Les dispositions administratives présentées ci-après sont relatives à :

- ❖ la demande de permis de construire,
- ❖ la déclaration de projet et mise en compatibilité du POS de la commune de Lézignan-la-Cèbe

3.2.1 Permis de construire

Le permis de construire a été déposé par

Madame Stéphanie ANDRIEU

de la société S.A.S. Centrale photovoltaïque du Plateau de l'Arnet

N° SIRET 51107606900059

770 avenue Alfred Sauvy – Le Latitude Nord

CS 70031

34473 PEROLS CEDEX

- ❖ le 5 MAI 2015 en mairie de Lézignan-la-Cèbe sous le numéro PC 03413615K0005.
- ❖ le 6 MAI 2015 en mairie de Nizas sous le numéro PC 03418415K0002

La personne à contacter concernant toutes questions sur le projet était :

Monsieur Jérome FONTES

fontes.jerome@urbasolar.com

L'architecte auquel a eu recours la société S.A.S. Centrale photovoltaïque du Plateau de l'Arnet était :

SCP BERNARD, RAMEL et BOUILHOL Architectes DPLG 582, allée de la Sauvegarde 69009 LYON

L'étude d'impact a été réalisée par :

MICA Environnement Route de Saint-Pons Ecoparc Phoros 34600 BEDARIEUX

L'étude naturaliste a été effectuée par :

BIOTOPE 22, boulevard du Maréchal Joffre 34140 MEZE

L'avis de l'autorité environnementale sur le projet a été donné le 7 octobre 2015 suite à sa saisie le 7 août 2015 par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault.

Suite à cet avis, le Maître d'Ouvrage a sollicité une demande de dérogation relative aux habitats et espèces protégées et a apporté des éléments de réponse dans un document daté du mois de décembre 2015 et joint au dossier d'enquête publique.

Une promesse de bail emphytéotique ayant été signée entre chacune des communes de Nizas et de Lézignan-la-Cèbe et la société S.A.S. Centrale photovoltaïque du Plateau de l'Arnet pour l'implantation et l'exploitation de la centrale photovoltaïque du Plateau de l'Arnet sur ces deux communes :

- Monsieur Daniel RENAUD, maire de Nizas, a autorisé en date du 28 avril 2015 la société S.A.S. Centrale photovoltaïque du Plateau de l'Arnet à engager toute procédure d'autorisation nécessaire à l'occupation temporaire des terrains communaux situés à Nizas, cadastrés section D, numéros 656 et 657.
- Monsieur Rémi BOUYALA, maire de Lézignan-la-Cèbe, a autorisé en date du 27 avril 2015 la société S.A.S. Centrale photovoltaïque du Plateau de l'Arnet à engager toute procédure d'autorisation nécessaire à l'occupation temporaire des terrains communaux situés à Lézignanla-Cèbe, cadastrés section A, numéro 19.

Le 2 mars 2016 le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault a demandé à Monsieur le Sous-préfet de Béziers une demande d'enquête publique unique couvrant l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation du projet photovoltaïque sur le plateau de l'Arnet.

3.2.2 Déclaration de projet et mise en compatibilité du POS de la commune de Lézignan-la-Cèbe

Dans le cadre de la déclaration de projet et de la mise en compatibilité du POS de la commune de Lézignan-la-Cèbe pour permettre l'implantation de la centrale photovoltaïque sur les terrains communaux :

Le conseil municipal de la commune de Lézignan-la-Cèbe par délibération en date du 30 avril 2013 :

- Décide de lancer une procédure de déclaration de projet et de mise en compatibilité du plan d'occupation des sols,
- Autorise le Maire à mandater le bureau d'études G2C pour la réalisation du dossier,
- Autorise le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

Le syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du biterrois par décision n° 15 - B 18 du 19 mai 2015 :

- Emet un avis favorable sur la procédure de modification du POS de la commune de Lézignan-la-Cèbe au titre de l'article L123-13 du code de l'urbanisme,
- Autorise le Président ou son représentant à signer l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution de cette décision.

La commission départementale de la consommation des espaces agricoles en date du 10 septembre 2013 a émis un avis favorable sur la procédure de déclaration de projet :

- La consommation d'espaces classés agricoles concerne en réalité des terres incultes,
- Le choix de la localisation est jugé opportun : site anthropisé conformément aux préconisations du guide photovoltaïque de l'Hérault.

Le préfet du département de l'Hérault par décision n° 2013-34-007 en date du 14 août 2013 a décidé que :

- La mise en compatibilité du POS de Lézignan-la-Cèbe avec la déclaration de projet de la centrale photovoltaïque du Plateau de l'Arnet est soumise à évaluation environnementale,
- L'étude d'impact afférente au dossier de permis de construire de la centrale photovoltaïque est à même de répondre aux attentes de l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du POS.

L'avis de autorité environnementale sur la déclaration de projet et la mise en compatibilité du POS de la commune de Lèzignan-la-Cèbe a été rendu le 1° avril 2015 suite au dossier déposé le 3 février 2015.

Cet avis repose sur une étude d'impact datée de janvier 2012 concernant un projet de création d'un parc photovoltaïque conduit par EDF ÉNERGIES NOUVELLES et portant sur une surface clôturée d'environ 27 ha pour une puissance installée de 8,2 MWc.

La réunion d'examen conjoint a eu lieu le 8 avril 2015 afin de présenter aux personnes publiques associées la déclaration de projet de la commune de Lézignan-la-Cèbe pour mettre en compatibilité les dispositions de son POS permettant la réalisation d'une centrale photovoltaïque sur le plateau de l'Arnet.

Personnes publiques associées participant à cette réunion :

Monsieur Rémi BOUYALA maire de Lézignan-la-Cèbe

Monsieur Daniel RENAUD maire de Nizas

Madame Myriam SOULAGES chargée d'études à la DDTM de l'Hérault

Madame Marielle CHAPEL chargée d'études au Conseil départemental de l'Hérault Monsieur Stéphane LAUROT chargé de mission au syndicat mixte du SCoT du

Biterrois

Monsieur Jean-Paul VALES responsable service urbanisme, communauté

d'agglomération Hérault Méditerranée

Madame Marylène AVELA chargée de mission à la chambre de commerce et

d'industrie

La société URBASOLAR était représentée par Monsieur Jérôme FONTES.

Le 10 mars 2016 le maire de la commune de Lézignan-la-Cèbe adresse à Monsieur le Sous-préfet de Béziers une demande d'enquête publique unique couvrant l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation du projet photovoltaïque sur le plateau de l'Arnet.

4. COMPOSITION DU DOSSIER.

Conformément à l'article R123-8 du code de l'environnement le dossier présenté à l'enquête publique était constitué par les documents suivants :

- I. L'arrêté préfectoral numéro 2016-II-317 du 3 mai 2016,
- II. L'avis d'enquête publique,
- III. Le permis de construire numéro PC 03413615K0005, reçu en mairie de Lézignan-la-Cèbe le 5 mai 2015 comprenant :

- 1. L'imprimé de la demande CERFA 13409^{\$}03 et le mamdat du propriétaire pour le dépôt de la demande de permis de construire,
- 2. Le plan de situation du terrain,
- 3. Le plan de masse des constructions,
- 4. Le plan en coupe du terrain et de la construction,
- 5. La notice décrivant le terrain et présentant le projet,
- 6. Le plan des façades,
- 7. Le document graphique permettant d'apprécier l'insertion du projet, des photographies permettant de situer le terrain dans l'environnement proche et lointain,
- IV. Le permis de construire numéro PC 03418415K0002, reçu en mairie de Nizas le 6 mai 2015 comprenant :
 - 1. L'imprimé de la demande CERFA 13409^{\$}03 et le mamdat du propriétaire pour le dépôt de la demande de permis de construire,
 - 2. Le plan de situation du terrain,
 - 3. Le plan de masse des constructions,
 - 4. Le plan en coupe du terrain et de la construction,
 - 5. La notice décrivant le terrain et présentant le projet,
 - Le plan des façades,
 - 7. Le document graphique permettant d'apprécier l'insertion du projet, des photographies permettant de situer le terrain dans l'environnement proche et lointain,
- V. La notice expliquative de la déclaration de projet et mise en compatibilité du POS de la commune de Lézignan-la-Cèbe , comprenant :

1° partie : Déclaration d'intérêt général du projet de centrale photovoltaïque du plateau de l'Arnet

- 1. Contexte socio-économique communal,
- 2. 2tat initial de l'environnement du site du projet,
- 3. Présentation du projet de centrale photovoltaïque,
- 4. Le projet de centrale photovoltaïque, un projet qui concourt à l'intérêt général.
- 2° partie : mise en compatibilité du POS de Lézignan-la-Cèbe
 - 1. Les contraintes du document d'urbanisme opposable,
 - 2. Présentation des modifications apportées au POS de Lézignan-la-Cèbe

La notice explicative est complétée par :

- i. Le règlement du POS modifié ; zone NC,
- ii. Les plans de zonage projeté et opposable,
- La décision n° 2013-34-007 du 14 août 2013 du préfet de l'Hérault précisant la nécessité d'une évaluation environnementale.
- iv. L'avis de l'autorité environnementale du 4 février 2015,
- v. L'avis de l'autorité environnementale du 1° avril 2015,
- vi. L'avis de la CDCEA 26 septembre 2013,
- vii. La lettre de la DDTM de l'Hérault en date du 27 août 2013,
- viii. L'extrait du registre des décisions du bureau du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du Biterrois, concernant la séance ordinaire du 19 mai 2015 ayant pour objet la consultation préalable dans le cadre de la mise en compatibilité du POS pour l'implantation d'un projet de parc photovoltaïque sur la commune de Lézignan-la-Cèbe
- ix. La délibération du conseil municipal de la commune de Lézignan-la-Cèbe en date du 30 avril 2013 décidant de lancer la procédure de déclaration de projet et

- de mise en compatibilité du POS pour permettre l'installation et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque sur des terrains communaux,
- x. Le compte rendu de la réunion d'examen conjoint en date du 8 avril 2015 concernant la déclaration de projet et la mise en compatibilité du Pos de la commune de Lézignan-la-Cèbe.
- VI. L'étude d'impact environnemental établie par MICA ENVIRONNEMENT, en avril 2015 sous le numéro 15.022, conformément à l'article L122-1 du code de l'environnement, modifié par ordonnance n° 2014-1345 du 6 novembre 2014 art.5 et à l'article R122-2 du code de l'environnement, modifié par décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011, conformément aux prescriptions de l'article R122-5 du code de l'environnement modifié par décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011-art.1 et comprend notamment ;
 - 1. Un résumé non technique,
 - 2. Une présentation du projet,
 - 3. Une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet,
 - 4. La description et les caractéristiques du projet,
 - 5. L'analyse des effets du projet sur l'environnement,
 - 6. L'analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus,
 - 7. Les esquisses des principales solutions de substitution et raisons du choix du projet,.
 - 8. La compatibilité du projet avec les règles d'urbanisme et les plans, programmes et schémas directeurs,
 - 9. Les mesures prévues pour éviter, réduire, voire compenser les effets négatifs du projet sur l'environnement et la santé humaine,
 - 10. La présentation des méthodes utilisées pour l'établissement de l'état initial et l'évaluation des effets du projet sur l'environnement,
 - 11. La description des principales difficultés techniques et scientifiques rencontrées pour la réalisation de l'étude d'impact environnemental,
 - 12. Noms et qualités des auteurs des études techniques et de l'étude d'impact environnemental,
 - 13. L'étude d'impact est complétée par des annexes :
 - i. PV de recollement, arrêt définitif de l'exploitation de la carrière de basalte,
 - ii. Avis de l'ARS Languedoc-Roussillon
 - iii. Etude d'impacts Biotope 2012 (et mise à jour 2015).
 - iv. Avis de l'INAO au sujet du projet,
 - v. Notice d'incidences Natura 2000 Chiroptères,
 - vi. Prescriptions du SDIS 34 pour l'implantation de centrale photovoltaïque au sol,
 - vii. Charte solaire intercommunale ratifiée par la CAHM,
 - viii. Extrait du registre des délibérations de la CAHM du 29/06/2009 validant le schéma directeur des énergies renouvelables volet solaire.
- VII. La réponse, en date de décembre 2015, du Maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale émis le 07/10/2015, relatif à la demande de permis de construire, et joint en annexe (déposée en mairie de Lézignan-la-Cèbe le 4 décembre 2015),
- VIII. La réponse, en date de décembre 2015, du Maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale émis le 07/10/2015, relatif à la demande de permis de construire) et joint en annexe (déposée en mairie de Nizas le 4 décembre 2015),
- IX. Le registre d'enquête publique coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Observations du commissaire enquêteur

Toutes les pièces et documents du dossier présenté à l'enquête publique ont été contrôlés, visés et paraphés par mes soins.

Les documents sont bien faits, clairs et contiennent toutes les informations nécessaires pour permettre de comprendre le projet d'installation d'une centrale photovoltaïque sur les communes de Nizas et de Lézignan-la-Cèbe et d'évaluer les enjeux de l'impact environnemental sur l'aire du projet.

La constitution des dossiers est conforme aux prescriptions des textes du code de l'environnement et du code de l'urbanisme mentionnés au paragraphe 3 ci-dessus.

Cependant,

L'étude d'impact, présentée à l'avis de l'autorité environnementale le 3 février 2015 et relative à la déclaration de projet et mise en compatibilité du POS de la commune de Lézignan-la-Cèbe, a été réalisée en mai 2012 sur la base d'un projet de création d'un parc photovoltaïque prévu sur une surface de 27 ha environ et conduit par EDF énergies nouvelles.

Or, le projet d'installation et d'exploitation de la centrale photovoltaïque du plateau de l'Arnet, soumis à l'enquête publique, porte sur une emprise d'environ 15,3ha et est conduit par la société URBASOLAR.

M'appuyant sur :

- ❖ la décision du préfet de l'Hérault n°2013-34-007 en date du 14 août 2013 affirmant que l'étude d'impact afférente au dossier de permis de construire de la centrale photovoltaïque est à même de répondre aux attentes de l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du POS,
- ❖ l'avis de l'autorité environnementale en date du 4 février 2015 portant sur la mise en compatibilité par déclaration de projet du POS de Lézignan-la-Cèbe qui :
 - réaffirme que l'étude d'impact afférente au dossier de permis de construire de la centrale photovoltaïque est à même de répondre aux attentes de l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du POS,
 - renvoie à l'avis de l'autorité environnementale qui sera rendu sur le projet de permis de construire de la centrale photovoltaïque,
 - demande que l'avis rendu à cette occasion et l'étude d'impact soient joints à l'enquête publique de la mise en compatibilité du POS par déclaration de projet.

<u>J'ai décidé</u> de ne pas joindre au dossier d'enquête publique, soumis au public, l'étude d'impact réalisée par EDF énergies nouvelles en janvier 2012 estimant que cette étude ne correspondait plus au projet du parc photovoltaïque actuel et que sa présence en double de l'étude d'impact relative au permis de construire pouvait porter à confusion à la lecture du dossier d'enquête publique.

La présence seule de l'étude d'impact relative au permis de construire du projet de création d'un parc photovoltaïque conduit par URBASOLAR était largement suffisante dans le cadre d'une enquête publique unique et répondait à la demande de l'autorité environnementale dans son avis du 4 février 2015.

<u>J'ai noté</u> également dans la notice explicative de la déclaration de projet et mise en compatibilité du POS de la commune de Lézignan-la-Cèbe quelques discordances :

- Page 7; les numéros des articles du code de l'urbanisme font référence à l'ancien code,
- Page 20 ; le plan présentant le périmètre du projet correspond à l'ancien projet,
- Page 31; le périmètre de la zone NCp correspond au périmètre de l'ancien projet d'installation et d'exploitation du parc photovoltaïque conduit par EDF énergies nouvelles et qui était d'une superficie beaucoup plus grande que celui présenté à l'enquête publique par URBASOLAR permettant au préfet de l'Hérault d'instruire la demande du permis de construire,
- Plan de zonage projeté ; même observation que pour la page 31

5. NATURE ET CARACTÉRISTIQUES DES PROJETS.

La nature et les caractéristiques des projets relatifs à :

- l'installation de la centrale photovoltaïque au sol sur les communes de Nizas et de Lézignan-la-Cèbe concernant la demande de permis de construire,
- la déclaration de projet pour la mise en compatibilité du POS de Lézignan-la-Cèbe,

sont décrites aux paragraphes suivants à partir des éléments recueillis dans le résumé non technique de l'étude d'impact relative au permis de construire et de la notice explicative relative à la déclaration de projet présentées au public et des observations faites sur place par le commissaire enquêteur.

5.1. PROJET D'INSTALLATION DE LA CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE

5.1.1. Contexte urbain et naturel.

Le projet d'installation de la centrale photovoltaïque au sol sur les communes de Nizas et de Lézignan-la-Cèbe, d'une superficie clôturée d'environ de 15,3 ha et d'une puissance électrique installée de 11 450 kWc, est situé :

- en zone Npv du PLU de la commune de Nizas, approuvé le 24 juin 2013 et permettant l'implantation de panneaux solaires photovoltaïques,
- en zone NC du POS de la commune de Lézigan-la-Cèbe, nécessitant une mise en compatibilité du POS par déclaration de projet pour permettre l'implantation de panneaux solaires photovoltaïques

Ces deux zones sont situées sur le plateau de l'Arnet et l'implantation de la centrale photovoltaïque est prévue sur le site de l'ancienne carrière d'extraction de basalte dont l'exploitation a été arrêtée en 2010.



Le site est caractérisé par :

- une configuration de terrain en forme de cuvette, bordé par les anciens front de taille de la carrière de basalte, restreignant fortement les possibilités de visibilités depuis les alentours,
- un terrain relativement plat nécessitant qu'un léger nivellement,
- La proximité immédiate de réseau routier; chemin de Caux reliant Nizas à Lézignan-la-Cèbe, RD 30 E5 et autoroute A75.
- Un raccordement au réseau d'électricité depuis le poste de livraison au poste source de Pézenas situé à environ 8.4 km
- Un paysage très faiblement impacté visuellement,
- · L'absence de co-visibilité avec des monuments classés,
- Un terrain libre d'obstacles importants proches ou éloignés,
- Des contraintes environnementales aux enjeux modérés dans l'ensemble,
- Un excellent potentiel d'ensoleillement,

Les caractéristiques du site répondent également aux critères du « guide photovoltaïque dans l'Hérault » qui privilégie l'installation de parcs photovoltaïques au sol sur des anciennes carrières.

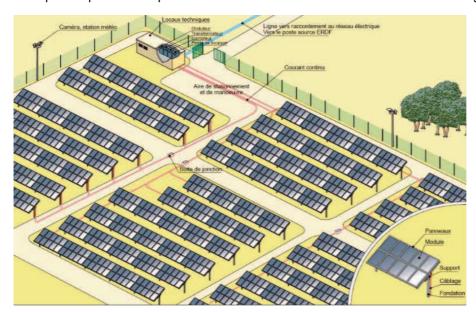
5.1.2. Détails techniques du projet.

Le projet prévoit l'installation sur une surface de 66 960 m² d'environ 40 920 modules photovoltaïques composés de cellules de silicium cristallin permettant d'optimiser la puissance de la centrale.



Plan de masse du projet de centrale photovoltaïque du Plateau de l'Arnet

Les capteurs photovoltaïques seront installés sur des tables fixes en acier galvanisé orientées vers le Sud



d'une hauteur au plus haut de 2,15 m et au plus bas de 1,24 m. Chaque rangée de tables sera espacée d'environ 1,96 m entre chaque extrémité de panneaux et d'environ 5,20 m entre les axes des pieux.

Les pieux seront ancrés dans le sol par la méthode de battage de pieux jusqu'à une profondeur de 1m à 1,5 m.

La centrale sera composée de 1860 tables de 22 modules photovoltaïques chacune.

Le réseau électrique comprendra :

- 10 postes onduleurs / transformateurs (h : 3.00 m x I : 3.00 m x L : 6,50 m) en béton enduit Ivoire clair.
- 1 poste de livraison (h : 3.00 m x l : 3.00 m x L : 7,50 m) en béton enduit lvoire clair.
- Des câbles électriques enterrés.

Un local de maintenance sera implanté sur le site (h : 2,6 m x l : 2,5 m x L : 6 m) en béton enduit lvoire clair L'accès et la sécurisation du site seront assurés par les éléments suivants :

- Une piste périphérique de 4 m de large, disposant d'aires de croisement, encadrera la centrale photovoltaïque.
- Plusieurs voies pénétrantes permettant d'accéder à chaque construction.
- une clôture sur le pourtour du site d'environ 2 177 m permettant cependant la libre circulation des espèces (petits mammifères et reptiles) et un système de caméras de surveillance couplé à des barrières infrarouges.
- Un portail d'accès verrouillé à proximité du poste de livraison et situé au Sud-Ouest du site. Ce portail sera conçu selon les prescriptions du SDIS pour garantir l'accès des engins de secours.

5.1.3. Risque incendie.

Le Plan Départemental de Protection des forêts contre l'incendie situe le projet situation d'aléa faible à moyen. Toutefois la présence de forêt et de zones arbustives sur le pourtour du site exige une vigilance accrue

A cet effet les mesures suivantes seront notamment prises conformément aux prescriptions du SDIS:

- Une végétation basse sera entretenue sur le site, conformément à l'Arrêté n° DDTM34-2013-03-02999 du 11 mars 2013.
- L'ensemble des locaux techniques seront munis de portes coupe-feu,
- Des extincteurs et des moyens de lutte contre l'incendie seront mis en place dans tous les locaux techniques,
- Une citerne souple de 120 m³ sera installée sur le site ,

URBASOLAR remettra au SDIS, avant la mise en service de l'installation, tous les documents nécessaires à son intervention. Un exercice sera également réalisé dans le mois qui suit le début de l'exploitation

5.1.4. Raccordement au réseau électrique.

La centrale photovoltaïque sera raccordée au réseau électrique de ERDF par le poste source de raccordement de Pézenas situé à 8,4 km. Le raccordement se fera sous la responsabilité de ERDF suivant l'étude qui suivra l'obtention du permis de construire.

5.1.5. Rendement énergétique.

Puissance électrique instantanée 11 450 KWc

Production énergétique 16 000 MWh / an

Nombre d'heures annuelles de

fonctionnement

2161 h / an

Rejet de CO₂ évité 5300 t / an

Production équivalent foyer 5800 foyers

Technologie Modules cristallins

5.1.6. Justification du projet.

Ce programme répond au niveau:

- National_au développement d'une filière d'énergie solaire innovante et peu consommatrice d'espace agricole, conformément aux directives du Grenelle 2 et de la récente conférence environnementale tenue les 14 et 15 septembre 2012 au Palais d'Iéna à Paris,
- **Départemental** à contribuer à l'atteinte des objectifs du Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE) en respectant les prescriptions du « Guide photovoltaïque dans l'Hérault »,
- Collectivités territoriales de permettre aux communes de Nizas et Lézignan-la-Cèbe par l'intermédiaire de la communauté d'agglomération Hérault – Méditerranée, de percevoir la Contribution Economique Territoriale, des revenus de l'Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux (IFER) et de la Taxe Foncière sur le foncier bâti.

• **Emploi** à mobiliser des entreprises locales pour la construction et l'exploitation de la centrale solaire et permettre le maintien d'un agriculteur sur le territoire en favorisant le pacage d'un troupeau de moutons sur le site.

5.1.7. Faisabilité financière et technique.

Urbasolar est un groupe français spécialisé dans le développement, le financement, la construction et l'exploitation de générateurs photovoltaïques. Le groupe dispose d'une très forte expertise photovoltaïque et reste à la pointe de l'innovation en nouant des partenariats technologiques avec des instituts de recherche, des fabricants d'équipements ou encore de grands groupes industriels. A ce jour, le groupe URBASOLAR a construit 200 MWc d'installations photovoltaïques et exploite un parc de plus de 450 centrales photovoltaïques (au sol et en toiture).

Urbasolar est un groupe indépendant, majoritairement détenu par ses dirigeants et fondateurs, Arnaud Mine et Stéphanie Andrieu. Il comprend à son capital le groupe Crédit Agricole, via Omnes Capital, anciennement Crédit Agricole Private Equity et possède plus de 22 millions d'euros de fonds propres au 30 avril 2016, ce qui atteste de sa solidité financière.

Par ailleurs, le projet a été désigné lauréat en décembre 2015 par le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire d'une puissance supérieure à 250 kWc, publié en novembre 2014. Le règlement de cet appel d'offres imposait au candidat de prouver sa capacité technique, financière et juridique à mener à bien son projet. Le simple fait que le projet ait été désigné lauréat de cet appel d'offres prouve la faisabilité économique du projet.

Le montant total des investissements du projet de centrale photovoltaïque du plateau de l'Arnet est estimé à un peu plus de 12,4 millions d'euros et les charges d'entretien et de fonctionnement à environ 210 000 euros par an. Les besoins en financement seront assurés à hauteur d'environ 80% par un établissement de crédit et à hauteur d'environ 20% par les fonds propres du groupe URBASOLAR.

Les parcelles sur lesquelles s'implantera le site sont la propriété des communes de Nizas et de Lézignan-la-Cèbe. Une promesse de bail emphytéotique a été signée entre chacune des communes et la société « Centrale photovoltaïque du plateau de l'Arnet »

5.1.8. Démantèlement de la centrale solaire.

A l'expiration du bail, toutes les installations seront démantelées et les matériaux recyclés selon les normes en vigueur.

Les modules photovoltaïques seront recyclés selon le programme mis en place par PV CYCLE France SAS, dont URBASOLAR est membre fondateur, et conforme à la directive d'équipements électriques et électroniques (DEEE).

5.1.9. Étude d'impact environnemental.

L'étude d'impact a été réalisée par MICA Environnement et l'étude naturaliste effectuée par BIOTOPE, cités au paragraphe 3.2.1.

La superficie de la zone d'étude a été de 30,08 ha pour une superficie d'implantation du projet de 15,3 ha

A la lecture de l'étude d'impact il apparaît que le site d'étude ne présente aucune contrainte ou servitude rédhibitoire à l'implantation du projet de parc photovoltaïque, notamment au titre du patrimoine naturel, du code rural, des monuments historiques et sites pittoresques, des réseaux de distributions ; des activités industrielles, des risques naturels, de la sécurité publique et de la loi littoral.

Le projet prend en compte les objectifs et respecte les mesures préconisées par :

- Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône Méditerranée,
- Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Hérault,
- Le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie du Languedoc-Roussillon,
- Le schéma régional de cohérence écologique du Languedoc-Roussillon, adopté le 23 octobre 2015.
- Le plan de gestion des risques d'inondation.

Concernant les espaces naturels patrimoniaux et sites Natura 2000, l'étude d'impact considère que compte tenu de la distance, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes le projet n'est pas susceptible d'affecter de façon notable les sites Natura 2000 et qu'il n'est donc pas nécessaire de réaliser l'évaluation des incidences sur les espèces des zones de Protection Spéciale.

Concernant les enjeux environnementaux sur la zone d'étude du site, l'étude d'impact souligne particulièrement des impacts au niveau :

- Hydrologique
- De la flore
- De la faune

Impact hydrologique.

L'analyse hydrologique porte sur les bassins versants exécutoires et sur les bassins versants sans exécutoire.

<u>L'étude des bassins versants exécutoires</u> conclue à la nécessité d'un aménagement de l'exécutoire BVA localisé ci-dessous.

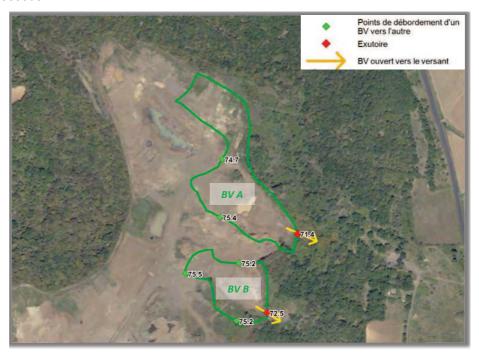


Photo extraite de l'étude d'impact environnemental

Le ruissellement des eaux issu du bassin en creux sans exécutoire se fait en direction du Sud-Ouest constituant une zone humide d'une surface d'environ 3 ha en période de très hautes eaux et identifiée dans l'inventaire des Zones Humides du département de l'Hérault.

Cette zone humide, située au Sud-Ouest du site, est à l'extérieur de l'implantation de la centrale photovoltaïque.

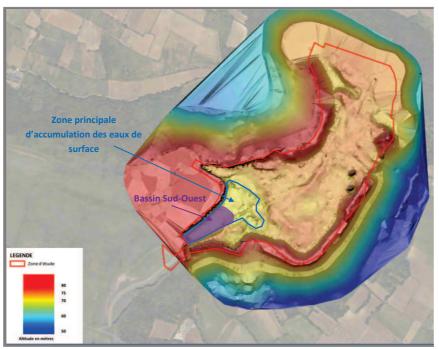


Photo extraite de l'étude d'impact environnemental

Impact sur la flore.

Après un inventaire effectué sur le site du projet de l'installation du parc photovoltaïque, deux espèces ont été mises en évidence présentant des enjeux modérés de conservation : le Crépis de Suffren et la Tête de Méduse.

Impact sur l'avifaune.

Deux couples d'espèces d'oiseaux patrimoniales nichant sur la zone d'emprise du projet ont été identifiés :



Le Grand Duc d'Europe niche au niveau du front de taille à l'Ouest du site. S'il ne sera pas directement impacté par le projet il n'en sera pas moins soumis au dérangement lors de sa période de reproduction par les travaux d'installation de la centrale photovoltaïque.

Cet hibou est le plus grand d'Europe. Il a une taille de 60 à 75 cm et une envergure de 160 à 188 cm. La femelle peut peser jusqu'à 3 kg et le mâle jusqu'à 2 kg.

L'autre espèce identifiée est le Pipit rousseline qui niche en partie Nord de la carrière et qui sera directement impacté par la destruction de son habitat de nidification.

Il mesure de 16 à 18 cm et a une envergure de 25 à 28 cm.

Il fréquente les landes et garrigues où il niche à même le sol et se nourrit d'insecte.



Impact sur les batraciens.

L'existence de mares et de zones humides sur le site favorise la présence d'espèces d'amphibiens comme le Pélodyte ponctué et le Crapaud calamite. Cette présence au sein de l'emprise du projet présente un enjeu fort et nécessite soit des mesures d'évitement, soit des mises en défend.

La présence de ces batraciens a conduit URBASOLAR à réduire l'emprise du parc photovoltaïque pour conserver les mares et l'habitat nécessaires à la conservation de l'espèce.

Observations du commissaire enquêteur

Cette étude d'impact a été complétée par le dépôt d'une demande de dérogation relative aux habitats et espèces protégés auprès du CNPN. Elle vaut également pour la déclaration de projet pour la mise en compatibilité du POS de la commune de Lézignan-la-Cèbe.

5.1.10. Compatibilité du projet.

Documents d'urbanisme.

Le projet est compatible avec le Schéma de Cohérence Territoriale du Biterrois ainsi qu'avec la Charte solaire de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée.

Le PLU de la commune de Nizas permet l'installation d'une centrale photovoltaïque dans le secteur Npv sur lequel est prévu la réalisation de la « Centrale photovoltaïque du plateau de l'Arnet ».

Le POS de la commune de Lézignan-la-Cèbe ne permettant pas l'installation de centrale solaire sur son territoire, la déclaration de projet de la présente enquête publique permettra de mettre en compatibilité son POS avec la réalisation de la « Centrale photovoltaïque du plateau de l'Arnet ».

Plans et programmes.

Le projet est également compatible avec les plans et programmes présentés dans le tableau suivant, extrait de l'étude d'impact environnemental.

	Plan, programme, schéma	Articulation avec le projet
1°	° Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	De par ses caractéristiques et les dispositions associées, le projet ne présente pas de contradictions vis-à-vis des objectifs du SDAGE.
		Le projet prend en compte ces objectifs et tend à respecter les mesures associées aux masses d'eau souterraines et superficielles concernées visant au maintien de leur bon état.
•	Schéma d'aménagement et de gestion des	Les territoires communaux de Lézignan-la-Cèbe et Nizas sont concernés par le SAGE de l'Hérault.
eaux prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement	Les objectifs du SDAGE étant respectés en matière de qualité des eaux et de pollution diffuse, ceux du SAGE le sont également.	
g°	° Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie prévu par l'article L. 222-1 du code de l'environnement	La centrale photovoltaïque est située sur des parcelles non agricoles, hors Espaces Boisés Classés. Le projet limite les conflits d'usage avec les activités agricoles et forestières et cherche à minimiser ses impacts sur la biodiversité et l'environnement. Le projet cherche à préserver les enjeux écologiques majeurs et leur fonctionnalité.
		Cette situation corrélée à la participation du projet à la réduction des émissions de gaz à effet de serre doit permettre de garantir une compatibilité du projet avec les recommandations du SRCAE du Languedoc-Roussillon. Le règlement d'urbanisme du PLU de Nizas autorise ce type d'activité sur la zone.
ļ°	concerna regional ac concernos consegique	Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de Languedoc-Roussillon, co-pilotée par l'Etat et la Région, est actuellement en phase d'élaboration.
l'environnement	prévu par l'article L. 371-3 du code de l'environnement	Le projet est localisé hors réservoir de biodiversité et hors corridor écologique tant pour la trame verte que pour la trame bleue d'après les documents disponibles.
pré	Plan de gestion des risques d'inondation prévu par l'article L. 566-7 du code de l'environnement	Les territoires communaux de Lézignan-la-Cèbe et Nizas ne sont inclus dans aucun Territoire à Risque Important d'inondation (TRI) identifiés dans le bassin Rhône- méditerranée.
	i environnement	La vallée de l'Hérault est située plus de 50 m sous le

Plateau de l'Arnet.

5.2. DÉCLARATION DE PROJET ET MISE EN COMPATIBILITE DU POS DE LA COMMUNE DE LEZIGNAN-LA-CEBE

Dans les paragraphes précédents il a été déjà présenté le contexte urbain et naturel du projet, les caractéristiques de l'installation et de l'exploitation de la centrale photovoltaïque ainsi que l'étude d'impact environnemental.

Dans ce cadre, les paragraphes qui suivent concerneront :

- L'intérêt général du projet qui justifie la mise en compatibilité du POS
- La présentation des modifications apportées au POS

5.2.1. Intérêt général du projet

La dégradation des sols du plateau de l'Arnet, due à l'exploitation de la carrière de basalte empêche toutes activités agricoles. Aussi, l'installation d'une centrale photovoltaïque permettra d'assurer une reconversion du site.

Les mesures de suppression et de compensation, préconisées dans l'étude d'impact, favoriseront le développement de milieux favorables à la biodiversité en particulier les zones humides au bénéfice notamment des batraciens.

Ce projet s'inscrit également dans les objectifs visant à développer les énergies renouvelables au niveau national, régional et départemental.

Le projet, conduit avec la commune de Nizas, est également compatible avec le SCoT du Biterrois et la charte solaire de la Communauté d'agglomération Hérault Méditerranée ainsi qu'avec les plans et programmes présentés dans le tableau précédent.

L'exploitation de la centrale photovoltaïque générera pour la commune des retombées économiques et financières non négligeables :

- Taxe d'aménagement : **11 000 €** (perçue un an après la délivrance de l'autorisation d'urbanisme ; soit un versement prévu avant fin 2017)
- Revenus annuels estimatifs :

Location des terrains ; 26 000 € (10,4 ha)

IFER ; 11 360 € CET (CFE + CVAE) ; 0 €

o TOTAL : 37 360 € environ

5.2.2. Modifications apportées au POS.

Le site de l'ancienne carrière du plateau de l'Arnet est classé, dans le POS actuellement opposable, en zone NC qui ne permet pas la réalisation d'un projet de centrale photovoltaïque, les utilisations du sol admises étant énumérées d'une manière stricte.

Pour mettre les dispositions du POS en compatibilité avec la déclaration de projet, la commune de Lézignan-la-Cèbe a prévu de créer un secteur NCp, dédié au projet de centrale photovoltaïque dont l'emprise correspondra dans l'ensemble aux limites de la parcelle communale devant l'accueillir.

La commune propose les modifications suivantes :

- au Règlement du POS concernant la zone NC ajouter :
 - au caractère de la zone ; « et des sources d'énergies renouvelables »
 - ❖ à l'ARTICLE NC1- OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES
 - alinéa 10 « ou à la réalisation d'aménagements publics ou d'intérêt collectif »
 - dernier alinéa « les dispositifs et locaux techniques liés à la production d'énergie photovoltaïque, sous réserve qu'ils s'intègrent au site et ne dénature pas les paysages, dans le secteur NCp uniquement »
 - ❖ à l'ARTICLE NC 13 Espaces Boisés Classés Espaces libres et plantations
 - dernier alinéa « Le débroussaillement et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires aux abords des constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 (cinquante) mètres à mesurer à partir de la construction ou de la limite du chantier ou de l'installation ainsi que des voies privées y donnant accès sur une profondeur de 5 (cinq) mètres de part et d'autre de la voie. »
- **4** au plan de zonage, « *créer dans la zone NC un secteur NCp* » correspondant aux limites de la parcelle communale devant accueillir le projet de centrale photovoltaïque.

B. DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

1. ORGANISATION DE L'ENQUÊTE.

Désignation du commissaire enquêteur.

Suite à la lettre du Sous-préfet de Béziers du 24 mars 2016 par laquelle il demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique unique relative à la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Lézignan-la-Cèbe et de deux demandes de permis de construire une centrale photovoltaïque sur les communes de Nizas et de Lézignan-la-Cèbe au lieu-dit « Plateau de l'Arnet » sollicités par la SAS « Centrale photovoltaïque du plateau de l'Arnet » le Président du Tribunal Administratif de Montpellier a désigné par décision du 4 avril 2016 N° E16000044 / 34, pour l'enquête publique mentionnée ci-avant :

• Monsieur Georges RIVIECCIO, colonel de l'armée de terre retraité, en qualité de commissaire enquêteur,

Déclaration sur l'honneur.

Conformément aux dispositions de l'article R123-4 du code de l'environnement, j'ai adressé, le 8 avril 2016, au Tribunal Administratif de Montpellier une déclaration sur l'honneur selon laquelle je déclarais ne pas être intéressé à l'opération à titre personnel ou en raison de mes fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumis à enquête.

Versement de la provision.

Conformément aux prescriptions de l'article 2 de la Décision N° E16000044 / 34 du Président du Tribunal Administratif de Montpellier relatif à la désignation du commissaire enquêteur, la SAS « Centrale photovoltaïque du plateau de l'Arnet » a versé, le 20 avril 2016, sur le compte bancaire FR 92 4003 1000 0100 0027 9168 T64 une somme de 800,00 € (huit cent euros) en provision de l'indemnisation du commissaire enquêteur.

Arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête.

Dès sa désignation par le Président du Tribunal Administratif de Montpellier le commissaire enquêteur a pris contact avec Madame Nicole FONTAINE du Bureau des politiques publiques de la sous-préfecture de Béziers, pour organiser d'un commun accord le déroulement de l'enquête publique.

Une réunion de concertation a donc eu lieu, à cet effet, le 18 avril 2016 à la sous-préfecture de Béziers. Le dossier de l'enquête publique et les registres d'enquête publique, ont été remis au commissaire enquêteur au cours de cette réunion.

Après cette concertation et conformément à l'article R123-9 du code de l'environnement, le Sous-préfet de Béziers, par délégation du Préfet de l'Hérault, a prescrit, par Arrêté N° 2016-II-317 du 3 mai 2016, l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique unique préalable à :

- la réalisation d'un projet d'installation photovoltaïque au sol situé au lieu-dit « Plateau de l'Arnet » sur les communes de Lézignan-la-Cèbe et de Nizas au profit de la société SAS « Centrale photovoltaïque du plateau de l'Arnet »,
- la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols (POS) de la commune de Lézignan-la-Cèbe par déclaration de projet portant sur le classement de la zone nécessaire à la réalisation du projet photovoltaïque.

La durée de l'enquête a été fixée à 31 jours, du 30 mai 2016 au 29 juin 2016.

Le siège de l'enquête a été fixé en mairie de Lézignan-la-Cèbe.

Avis d'enquête.

En concertation avec le commissaire enquêteur un avis d'enquête a été publié par le Bureau des politiques publiques de la sous-préfecture de Béziers conformément aux prescriptions de l'article R123-11 du code de l'environnement.

Cet avis a été adressé aux maires de Nizas et de Lézignan-la-Cèbe pour être affiché conformément aux prescriptions des articles 4 et 6 de l'Arrêté préfectoral précité.

Cet avis a été également adressé à deux journaux régionaux pour être diffusé par voie de presse conformément aux prescriptions de l'article 4 de l'Arrêté préfectoral.

Contact avec les Maîtres d'Ouvrages.

Le 21 avril 2016 le commissaire enquêteur a rencontré :

- Monsieur Arnaud MINE, Président de URBASOLAR,
- Monsieur Jérôme FONTES, Directeur de Développement Centrales au Sol, URBASOLAR
- Monsieur Mathieu ACCADEBLED, Chargé d'Affaires Centrales au Sol, URBASOLAR

Au cours de cette réunion, le projet d'installation de la centrale photovoltaïque a été présenté au commissaire enquêteur et ont été définies, d'un commun accord, les modalités d'application de l'arrêté préfectoral relatif à ce projet.

Le 13 mai 2016 le commissaire enquêteur a rencontré :

- Monsieur Daniel RENAUD, maire de Nizas
- Monsieur Rémi BOUYALA, maire de Lézignan-la-Cèbe

en présence de :

- Monsieur Jérôme FONTES, Directeur de Développement Centrales au Sol, URBASOLAR
- Monsieur Mathieu ACCADEBLED, Chargé d'Affaires Centrales au Sol, URBASOLAR

Au cours de cette réunion ont été définies avec les maires concernés les modalités d'application de l'arrêté préfectoral en particulier :

- · La publicité et l'information,
- L'accueil du public,
- Le déroulement et les aspects juridiques de l'enquête.

La visite du site par le commissaire enquêteur a été faite avec Messieurs Jérôme FONTES et Mathieu ACCDEBLED

Authentification des documents.

Le vendredi 13 mai, en même temps que sa prise de contact avec les maires de Nizas et de Lézignan-la-Cèbe et de sa visite du site, le commissaire enquêteur a contrôlé et paraphé le dossier et le registre d'enquête présentés au public dans chacune des mairies de Nizas et de Lézignan-la-Cèbe.

2. INFORMATION DU PUBLIC.

Publicité dans la presse.

Conformément aux prescriptions de l'article 4 de l'Arrêté préfectoral N° 2016-II-317 du 3 mai 2016 le Bureau des politiques publiques de la sous-préfecture de Béziers a fait publier dans la presse régionale l'avis au public dans les conditions suivantes :

- Mercredi 11 mai 2016 « Midi Libre » et « la Marseillaise».
- Vendredi 3 juin 2016 « Midi Libre » et « la Marseillaise».

Ces journaux sont joints en annexe.

Affichage de l'avis d'enquête.

Conformément aux prescriptions de l'article 4 de l'Arrêté préfectoral N° 2016-II-317 du 3 mai 2016

- Les maires de Nizas et de Lézignan-la-Cèbe ont fait procéder à l'affichage de l'Arrêté préfectoral à la porte de leur mairie et des avis au public sur les lieux habituels d'affichage conformément aux prescriptions de l'article R123-11 du code de l'environnement,
- La société URBASOLAR a fait procéder à l'affichage de l'avis sur les lieux du projet d'installation de la centrale photovoltaïque conformément aux prescriptions de l'Arrêté du 24 avril 2012 du Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement.

Conformément aux prescriptions de l'alinéa 4 de l'article 4 de l'Arrêté préfectoral N° 2016-II-317 du 3 mai 2016 :

 Monsieur Daniel RENAUD, maire de Nizas, a établi un certificat d'affichage, en date du 6 juillet 2016, certifiant l'affichage de l'avis d'enquête publique à la porte de la mairie du 3 mai 2016 au 29 juin 2016 inclus. Monsieur Rémi BOUYALA, maire de Lézignan-la-Cèbe, a établi un certificat d'affichage, en date du 5 juillet 2016, certifiant l'affichage de l'avis d'enquête publique sur les 6 panneaux d'information de la commune.

Ces certificats sont joins en annexe.

Le commissaire enquêteur a vérifié la mise en place de l'affichage de l'avis d'enquête publique par la société URBASOLAR sur les lieux du projet d'installation de la centrale photovoltaïque. Cet affichage était conforme aux prescriptions de l'Arrêté du 24 avril 2012 du Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Publicité sur internet.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article 4 de l'Arrêté préfectoral N° 2016-II-317 du 3 mai 2016, l'avis d'ouverture de l'enquête publique ainsi que le résumé non technique de l'étude d'impact environnemental du permis de construire ont été publiés sur le site internet de la préfecture de l'Hérault.

L'avis d'enquête publique et le résumé non technique ont été également publiés sur le site internet de la commune de Lézignan-la-Cèbe.

La commune de Nizas a aussi inséré sur son site internet une information sur l'enquête publique.

Publicité complémentaire.

La mairie de Nizas a distribué, sous forme d'un flash infos, l'avis d'enquête publique dans chaque boite aux lettres de la commune durant la semaine du 23 au 27 mai 2016

La mairie de Lézignan-la-Cèbe a publié dans sa lettre d'information municipale N° 28 une information concernant le déroulement de l'enquête publique.

Trois articles de presse ont été publiés par le journal régional Midi-Libre :

- Le 28 mai 2016 par le correspondant local de Lézignan-la-Cèbe,
- · Le 29 mai 2016 par le correspondant local de Nizas,
- Le 9 juin 2016, en page régionale par Monsieur Richard Boudes, journaliste.

Ces articles sont joints en annexe.

Observations du commissaire enquêteur

Tout a été mis en œuvre pour informer largement le public, au-delà des prescriptions réglementaires :

- Avis dans la presse régionale,
- Insertion des avis et du résumé non technique de l'étude d'impact sur les sites internet de la préfecture de l'Hérault et des mairies de Lézignan-la-Cèbe et Nizas,
- Affichage de l'avis d'enquête sur le lieu du projet et sur les panneaux d'information des communes,
- Publication de l'avis d'enquête publique sur un flash info de la commune de Nizas et distribué dans toutes les boites aux lettres,
- Insertion de l'avis d'enquête publique dans le bulletin municipal de la commune de Lézignan-la-Cèbe,
- Articles sur le projet dans « Midi Libre ».

La sous-préfecture de Béziers, les maires des communes de Nizas et Lézignan-la-Cèbe ainsi que la société URBASOLAR se sont réellement investis pour que le public puisse être informé sur la demande de permis de construire de la centrale solaire sur le plateau de l'Arnet.

3. EXECUTION DE L'ENQUETE.

L'enquête publique s'est déroulée pendant 31 jours du 30 mai 2016 au 29 juin 2016 inclus.

L'enquête publique a été ouverte le lundi 30 mai 2016 dans chacune des mairies de Nizas et de Lézignan-la-Cèbe. Elle a durée 31 jours consécutifs jusqu'au mercredi 29 juin 2016 inclus.

L'accueil du public était assuré par les services d'accueil des mairies aux heures habituelles d'ouverture.

Lézignan-la-Cèbe

Siège de l'enquête

Nizas

Du lundi au jeudi de 9H00 à 12H00 et de 14H00 à 17H00.

Le vendredi de 9H00 à 12H00 et de 14H00à 16H30

Lundi de 8H00 à 12H30

Mardi de 8H00 à 12H30 et de 14H30 à16H30

Mercredi de 8H00 à 12H30 et de 16H00 à 18H00

Jeudi et vendredi de 8H00 à 12H30

En dehors des permanences assurées par le commissaire enquêteur le dossier était déposé au service urbanisme et facilement consultable par le public.

L'enquête a été close le mercredi 29 juin 2016 à 17H00.

Les registres d'enquête publique ont été clos par le commissaire enquêteur.

Les registres d'enquête publique ont été remis au commissaire enquêteur le mercredi 29 juin 2016.

Permanence du commissaire-enquêteur.

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public en mairie de :

Nizas	lundi 30 mai 2016	de 9H00 à 12H00
Lézignan-la-Cèbe	lundi 30 mai 2016	de 14H00 à 17H00
Lézignan-la-Cèbe	samedi 18 juin 2016	de 9H00 à 12H00
Lézignan-la-Cèbe	mercredi 29 juin 2016	de 14H00 à 17H00

Visite sur le terrain.

Le 24 juin 2016, à la demande du commissaire enquêteur, une réunion technique sur le site du projet a eu lieu avec :

- Monsieur Daniel RENAUD, maire de Nizas
- Monsieur Rémi BOUYALA, maire de Lézignan-la-Cèbe
- Monsieur Mathieu ACCADEBLED, Chargé d'Affaires Centrales au Sol, URBASOLAR
- Monsieur Ramon CAPDEVILA, géologue retraité.

Cette visite technique à permis de visualiser sur le terrain l'emprise du projet et des enjeux environnementaux sur la biodiversité et l'attrait géologique de l'ancienne carrière de basalte.

Entretiens téléphoniques.

Le commissaire enquêteur s'est entretenu par téléphone :

- Le 27 juin 2016 avec Madame Pascale SEVEN de la DREAL au sujet de l'avis de l'autorité environnementale et concernant en particulier la demande de dérogation relative aux habitats et espèces protégées,
- Le 20 juillet 2016 avec Madame Marie-Annick SERRAT de la DDTM 34 concernant les effets de la mise en compatibilité du POS de la commune de Lézignan-la-Cèbe sur l'instruction du permis de construire de la centrale photovoltaïque au sol du plateau de l'Arnet.

Observations du public.

Au cours de ces permanences le commissaire enquêteur a reçu :

Lézignan-la-Cèbe

•	30 mai 2016,	1 personne	Monsieur José CARDENAS
•	18 juin 2016,	0 personne	
•	29 juin 2016,	1 personne	Monsieur Jacques FOURCAIL

Nizas

• 30 mai 2016, 1 personne Monsieur Vianney GOMA

Le commissaire enquêteur a enregistré sur les registres d'enquête publique :

Lézignan-la-Cèbe, 4 observations :

- Monsieur José CARDENAS
- Monsieur Jean-Yves KERNEL
- Monsieur Ramon CAPDEVILA
- Monsieur Jacques FOURCAIL

Nizas, 12 observations:

- Monsieur Vianney GOMA
- Monsieur Alain FONADE
- Madame Geneviève LEMOUËL
- Monsieur LEMOUËL
- Madame Jeanine RODRIGUEZ
- Monsieur Bernard SÈBE
- Monsieur Olivier RODRIGUEZ
- Madame Marie-Claire CHABERT
- Madame Marie-Claude SEMPERE
- Monsieur Francis SEMPERE
- Madame Maryse LESTOCART épouse MÉNARD
- Madame Michelle JUTEAU-ROUBAULT

Avis recueillis

Favorables: 12

Défavorables: 1

Sans avis: 3

Procès verbal de synthèse des observations du public.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral N° 2016-II-317 du 3 mai 2016 et de l'article R123-18 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur a remis en mairie de Lézignan-la-Cèbe le 4 juillet 2016, le procès verbal des observations du public aux Maitres d'Ouvrages représentés par :

- Monsieur Rémi BOUYALA, maire de Lézignan-la-Cèbe
- Monsieur Mathieu ACCADEBLED, Chargé d'Affaires Centrales au Sol, URBASOLAR

En présence de :

· Monsieur Daniel RENAUD, maire de Nizas

Le commissaire enquêteur a remis également ses propres observations et a demandé que le mémoire en réponse de chacun des Maitres d'Ouvrages lui soit :

- Remis le 18 juillet 2016 au siège de URBASOLAR à Pérols concernant celui du permis de construire.
- Adressé par courriel avant le 18 juillet 2016 concernant celui de la déclaration de projet pour la mise en compatibilité du POS.

Mémoires en réponse.

Conformément aux demandes du commissaire enquêteur :

 le mémoire en réponse relatif au permis de construire a été remis au commissaire enquêteur le 18 juillet 2016 au siège de URBASOLAR par Monsieur Mathieu ACCADEBLED, Chargé d'Affaires – Centrales au Sol, URBASOLAR, • le mémoire en réponse relatif à la déclaration de projet de mise en compatibilité du POS lui a été adressé par courriel le 19 juillet 2016 par Madame Marina JACQUET, Directrice générale des services de la mairie de Lézignan-la-Cèbe.

Observations du commissaire enquêteur

L'enquête publique s'est déroulée dans les conditions conformes à la réglementation en vigueur et les services municipaux des mairies de Nizas et de Lésignala-Cèbe ont tout mis en œuvre pour faciliter la tâche du commissaire enquêteur et l'accueil du public.

TUTORAT

En conformité avec la charte du tutorat établie entre la Compagnie des commissaires enquêteurs du Languedoc-Roussillon et de Vaucluse et la Présidente du tribunal administratif de Montpellier, Monsieur Pierre ALFONSI, nouvellement inscrit en 2016 sur la liste départementale de l'Hérault aux fonctions de commissaire enquêteur, en accord avec les Maîtres d'Ouvrages et le Sous-préfet de Béziers a suivi complètement le déroulement de l'enquête publique et à assister à toutes les réunions et permanences du commissaire enquêteur.

X X X

C. ANALYSE DES OBSERVATIONS

L'analyse des observations dans ce présent chapitre porte sur :

- 1. L'avis de l'Autorité environnementale,
- 2. Les avis des Personnes Publiques Associées,
- 3. Les observations du public,
- 4. Les demandes du commissaires enquêteurs,

et les réponses des Maîtres d'Ouvrages qui y sont liées.

1. AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE.

Le 7 octobre 2015, l'autorité environnementale compétente, en l'espèce la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du Languedoc-Roussillon, par délégation du Préfet de la région Languedoc-Roussillon, a communiqué au préfet de l'Hérault, Direction Départementale des Territoires et de la Mer, son avis sur le projet de Centrale photovoltaïque du plateau de l'Arnet sur les communes de Lézignan-la-Cèbe et Nizas (34) présenté par URBASOLAR.

Observation préalable du commissaire enquêteur

Conformément à :

- La décision n°2013-34-007, du Préfet de l'Hérault en date du 14 août 2013, portant décision d'examen au cas par cas, concernant la mise en compatibilité du POS de Lézignan-la-Cèbe,
- L'avis de l'Autorité environnementale du 4 février 2015 sur la mise en compatibilité par déclaration de projet du POS de Lézignan-la-Cèbe projet photovoltaïque,

<u>Je considère</u> que l'avis de l'Autorité environnementale émis le 7 octobre 2015 afférente au projet de centrale photovoltaïque vaut également pour la mise en compatibilité du POS par déclaration de projet de la commune de Lézignan-la-Cèbe.

En conséquence l'analyse de l'avis de l'Autorité environnementale du 7 octobre 2015, qui suit, vaut pour le projet présenté par URBASOLAR et la mise en compatibilité du POS de Lézignan-la-Cèbe.

Nous examinerons donc successivement, l'avis de l'Autorité environnemental et la réponse de URBASOLAR.

1.1. Avis de l'Autorité environnementale en date du 7 octobre 2015. (Joint au dossier d'enquête publique).

Après avoir détaillé son avis concernant en particulier :

- Le contexte et la présentation du projet,
- Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale,
- La qualité de l'étude d'impact,
- La prise en compte de l'environnement,

l'Autorité environnementale recommande notamment en conclusion de :

- compléter l'actualisation des inventaires afin de couvrir l'ensemble des groupes faunistique et floristique,
- réaliser une analyse détaillée et argumentée des impacts sur la faune, la flore et les habitats naturels en phase chantier et exploitation de la centrale photovoltaïque afin de conclure sur la nécessité de demander une dérogation à la stricte protection des espèces,
- poursuivre le suivi naturaliste par des visites quinquennales jusqu'à la fin de l'exploitation de la centrale afin de vérifie les impacts réels du projet et l'efficacité des mesures,
- analyser les effets des modifications du fonctionnement hydraulique sur les zones humides au Nord du site,

- évaluer le risque de dégradation des habitats et de la fonctionnalité des mares maintenues dans l'emprise du projet et de proposer des mesures de protection,
- préciser les opérations de nivellement, de remblaiement (apports ou exports de matériaux) et d'en évaluer les impacts.

1.2. Réponse de URBASOLAR à l'avis de L'Autorité environnementale. (Jointe en annexe du présent rapport).

Suite à cet avis, URBASOLAR a déposé dans le dossier d'enquête publique une réponse technique avec le concours du bureau d'études Biotope.

URBASOLAR a complété cette réponse par une note dans laquelle il indique qu'une demande de dérogation relative aux habitats et espèces protégées et en cours d'instruction pour être instruit par le Conseil National de la Protection de la Nature. (CNPN).

Dans sa réponse technique, URBASOLAR répond point par point à l'avis de l'Autorité environnementale sur la qualité de l'étude environnementale et la prise en compte de l'environnement.

XX

Qualité de l'étude d'impact.

Concernant la mise à jour de l'étude d'impact le Maître d'Ouvrage considère qu'il n'est pas nécessaire de compléter les inventaires déjà réalisés au cours de quatorze journées de prospections de terrain couvrant l'ensemble des saisons et des groupes d'individus.

Concernant la clarification des niveaux d'enjeux retenus pour les amphibiens URBASOLAR confirme qu'ils restent faibles suite à la mise en place de mesures d'évitement et de réduction des impacts y compris pendant la phase travaux.

Sur l'analyse des effets du projet sur le milieu naturel, URBASOLAR présente une mise à jour du tableau de synthèse. Ce tableau de synthèse est présenté dans sa réponse jointe en annexe.

Le Maître d'Ouvrage précise également que le suivi spécifique des amphibiens et du hibou Grand-Duc prévu en phase exploitation sera porté à 5 ans et des visites quinquennales seront réalisées jusqu'à la fin de l'exploitation de la centrale photovoltaïque.

Prise en compte de l'environnement.

Concernant les zones humides et le fonctionnement hydrologique du site, URBASOLAR présente une série de mesures visant à la conservation et la protection des mares existantes ainsi que à la création d'un plan d'eau de plus de 3 000 m² offrant aux batraciens une augmentation des zones de mares sur le site.

Concernant les habitats naturels, faune et flore, des mesures seront prises en phase chantier pour conserver une zone de quiétude en périphérie de l'habitat du hibou Grand-Duc et des barrières anti-collisions et anti-intrusions seront mises en place pour les amphibiens.

La perméabilité de la clôture et la structure de fixation des panneaux voltaïques permettront la libre circulation des batraciens.

Enfin en ce qui concerne le nivellement il n'y aura aucun travail lourd de terrassement. Le matériau extrait des surcreusements sera utilisé pour combler les dépressions.

URBASOLAR s'engage, par un phasage précis des travaux et une méthodologie élaborée pour la réalisation des travaux de construction de la centrale photovoltaïque ainsi que par un entretien régulier du site pendant toute la durée de vie du parc solaire, à réduire au maximum les impacts sur la faune.

URBASOLAR s'est également engagé, dans une note complémentaire annexée au dossier d'enquête publique, à déposer une demande de dérogation relative aux habitats et espèces protégées auprès du CNPN.

Observation du commissaire enquêteur

En réduisant la surface de la centrale photovoltaïque à environ 15 hectares URBASOLAR a bien démontré sa volonté de prendre en compte les enjeux de la biodiversité sur le plateau de l'Arnet.

Les précisions et les réponses apportées à l'avis de l'Autorité environnementale permettent également de noter que les mesures prises et proposées par le Maître d'Ouvrage vont dans le sens demandé par l'Autorité environnementale.

<u>En complément,</u> pour que ces mesures soient complètes, URBASOLAR a déposé le 26 juillet 2016 à la DREAL de Montpellier, comme il s'est engagé, une demande de dérogation relative aux habitats et espèces protégées auprès du CNPN.

2. AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES.

L'avis des personnes publiques associées a été recueilli dans le cadre de l'enquête publique relative à la déclaration de projet pour la mise en compatibilité du POS de la commune de Lézignan-la-Cèbe.

2.1. Examen conjoint.

Conformément à l'article L153-54 du code de l'urbanisme, créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art., un examen conjoint des dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du POS de la commune de Lézignan-la-Cèbe s'est tenu le 8 avril 2015.

Personnes publiques associées participant à cette réunion :

Monsieur Rémi BOUYALA maire de Lézignan-la-Cèbe

Monsieur Daniel RENAUD maire de Nizas

Madame Myriam SOULAGES chargée d'études à la DDTM de l'Hérault

Madame Marielle CHAPEL chargée d'études au Conseil départemental de l'Hérault

Monsieur Stéphane LAUROT chargé de mission au syndicat mixte du SCoT du Biterrois

Monsieur Jean-Paul VALES responsable service urbanisme, communauté d'agglomération

Hérault Méditerranée

Madame Marylène AVELA chargée de mission à la chambre de commerce et d'industrie

L'ensemble des personnes publiques associées a donné un avis favorable à la déclaration de projet pour la mise en compatibilité du POS de Lézignan-la-Cèbe.

2.2. Avis de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles (CDCEA).

Le 26 septembre 2013 la CDCEA a donné un avis favorable considérant que le projet concerne des terres incultes et que le choix de la localisation est opportun et conforme aux préconisations d l'État (guide photovoltaïque de l'Hérault).

2.3. Avis du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du Biterrois.

Le 5 juin2015, par décision n°15 – B18, le syndicat mixte du SCoT du Biterrois a émis à l'unanimité un avis favorable sur la procédure de modification du POS de la commune de Lézignan-la-Cèbe.

Observation du commissaire enquêteur

Je note que l'ensemble des personnes publiques associées a donné un avis favorable à la déclaration de projet pour la mise en compatibilité du POS de Lézignan-la-Cèbe.

3. AVIS DU PUBLIC.

- ❖ 4 observations ont été écrites sur le registre mis à la disposition du public à Lézignan-la-Cèbe.
- ❖ 12 observations ont été écrites sur le registre mis à la disposition du public à Nizas.

Sur les seize contributions concernant le projet de l'installation et de l'exploitation de la centrale photovoltaïque sur le plateau de l'Arnet :

- douze observations sont favorables,
- une est défavorable,
- · trois sont sans avis.

Les observations du public et les réponses apportées par le Maître d'ouvrage sont décrites aux paragraphes suivants.

3.1. Nature des observations.

Les synthèses des observations nominatives déposées dans chacune des mairies sont présentées ci-après.

LEZIGNAN-LA-CEBE

Monsieur José CARDENAS

Favorable au projet :

- · Pas d'emprise sur les terres agricoles
- · Peu d'impact visuel
- · Aucune conséquence sur la flore
- Des revenus non négligeables pour la commune

Monsieur Jean-Yves KERNEL

Favorable au projet :

- <u>Enjeux paysagers</u>; compte tenu de la configuration du site l'installation ne sera pas visible en dehors d'un périmètre immédiat,
- <u>Enjeux écologiques</u>; l'étude d'impact a bien pris en compte l'importance des mares et le projet permet d'éviter ces zones. On peut regretter le manque de précision concernant l'engagement du M.O. au sujet des aménagements écologiques dans la zone d'exclusion hydrologique. Les secteurs à enjeux accueillant le Lézard ocellé, la couleuvre de Montpellier, l'Alouette Iulu, le Pipit rousseline et des plantes rares seront évités,
- <u>Enjeux sociaux et récréatifs</u>; l'entretien du site pourrait être réalisé par un troupeau de moutons et de chèvres fréquentant actuellement le site. Les zones propices à l'initiation à l'environnement devront demeurer librement accessibles au public.

Monsieur Ramon CAPDEVILA (Géologue)

Favorable au projet :

- <u>Précisions apportées</u>; il n'y a qu'une coulée de basalte unique dont le vide est dû au retrait vers le haut du basalte de l'entablement lors de son refroidissement et de sa diminution de volume. Au centre de la carrière il y a une présence d'alluvions appartenant à un affluent du proto-Hérault caractérisés par leurs porosité et perméabilité.
- <u>Il est impératif</u> que l'exploitant s'engage à ne pas utiliser de produits chimiques pour désherber la zone.

Monsieur Jacques FOURCAIL

Aucune observation particulière :

- La réglementation doit être respectée concernant l'écoulement des eaux et les effets sur l'environnement.
- Les abords sont à sécuriser.

NIZAS

Monsieur Vianney GOMA (Naturaliste)

Défavorable au projet

- Les enjeux faunistiques sont indéniables. L'étude d'impact n'est pas assez complète. Le dernier inventaire avifaunistique date de 2010 et cela fait 3 ans que le couple de Grand-duc n'a pas été suivi. Ce site est le territoire de chasse de nombreux rapaces protégés comme le Circaète Jean-le-blanc.
- Le site est soumis à des enjeux naturels et humains bien plus forts que ce que l'étude laisse penser.
 Ce projet va complètement impacter les activités du coin et les espèces présentes. Il serait plus judicieux de mettre en valeur ce site pour les touristes et les habitants.

Monsieur Alain FONADE

Favorable au projet :

- La protection de la biodiversité est prise en compte,
- Apport financier non négligeable pour la commune.
- Pas d'impact paysager.

Madame Geneviève LEMOUËL

Favorable au projet :

- · Financiers,
- Esthétiques.

Monsieur LEMOUËL

Favorable au projet.

Madame Jeanine RODRIGUEZ (Botaniste)

- Souhaite que les lieux restent en l'état.
- La terre rapportée de la zone où a été construit l'autoroute donne de fausses indications au niveau botanique
- Les nuisances sont remarquables au niveau de la faune mais une fréquentation touristique sur le site serait aussi préjudiciable,
- Souhaite que des informations précisent le mode d'accès aux lieux pendant les travaux
- Un environnement « coquet » rendrait acceptable le projet.

Monsieur Bernard SÈBE

Favorable au projet :

- Les accès seront sécurisés.
- L'espace sera entretenu et surveillé,
- Pas de visibilité,
- Énergie renouvelable utile pour l'environnement,
- Intérêt pour les communes.

Monsieur Olivier RODRIGUEZ (Société de protection de la nature du piscénois)

- L'étude présente quelques oublis très importants pour la faune, l'Oedicnème criard, l'Outarde canepetière, le Lézard ocellé, le Milan noir présent depuis 5 ans.
- Pour la flore présence effective de la Menthe pouliot, de la Sagapedo et la Proserpine.

Madame Marie-Claire CHABERT

Favorable au projet :

Madame Marie-Claude SEMPERE

Favorable au projet :

- Valorisation du site,
- Production d'une énergie respectueuse de l'environnement,
- Ressources financières pour la commune.

Monsieur Francis SEMPERE

Favorable au projet :

- Production d'une énergie propre
- · Retombées économiques
- Aubaine à ne pas laisser passer

Madame Maryse LESTOCART épouse MÉNARD

Favorable au projet :

- Production d'énergie sans pollutions
- Ressource financière pour la commune

Madame Michelle JUTEAU-ROUBAULT

Favorable au proiet :

• Projet qui s'inscrit dans un programme très positif de développement des énergies renouvelables

3.2. Réponse de URBASOLAR aux observations du public.

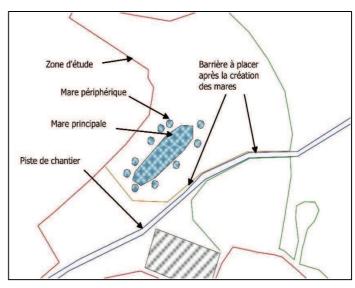
Lors de la réunion du 4 juillet 2016 en mairie de Lézignan-la-Cèbe au cours de laquelle le procès verbal de synthèse des observations du public a été remis aux Maîtres d'Ouvrages (URBASOLAR et Maire de Lézignan-la-Cèbe), le commissaire enquêteur a demandé à Monsieur Mathieu ACCADEBLED, chargé d'affaires à URBASOLAR et représentant le Maître d'Ouvrage, de lui remettre, le 18 juillet 2016 au siège de URBASOLAR à Lattes, les réponses du Maître d'Ouvrage relatives aux questions soulevées par certaines personnes.

Les réponses de URBASOLAR à chacune de ces questions ont été remises au commissaire enquêteur le 18 juillet 2016 au siège du groupe à Lattes par Monsieur Mathieu ACCADEBLED et sont présentées ci-après.

1. Réponse à M. KERNEL

M. KERNEL souhaiterait des précisions sur les aménagements écologiques dans la zone d'exclusion hydrologique.

Dans son document de réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale déposé le 4/12/2015 en mairies de Lézignan-la-Cèbe et Nizas, et qui faisait partie du dossier d'enquête publique, le maître d'ouvrage apporte des précisions à ce sujet. Il est ainsi prévu de créer par creusement de la zone un plan d'eau principale d'une surface minimale de 3000 m² et d'une profondeur comprise entre 40 et 80 cm, entouré de plans d'eau périphériques de 10 à 20 m² comme l'illustre le visuel de gauche



Les mares seront réalisées avec une pente douce sur leur pourtour afin de favoriser l'accès des amphibiens. Un entretien régulier de ces mares par fauche de la végétation après leur assèchement garantira leur pérennité dans le temps en évitant leur enfrichement et maintiendra leur attractivité pour les amphibiens.

M. KERNEL propose que l'entretien du site soit réalisé par un troupeau de moutons et de chèvres fréquentant actuellement le site.

L'entretien de la végétation d'un parc photovoltaïque peut effectivement être réalisé par pâturage ovin, des centrales photovoltaïques exploitées par Urbasolar dans la région font d'ailleurs appel à ce type d'entretien. En revanche, l'entretien de la végétation par les chèvres est déconseillé car ces dernières peuvent avoir une propension à occasionner des dommages sur l'installation (arrachage de câble, coup de corne sur les équipements...).

Le maître d'ouvrage prend bonne note de la présence d'un éleveur ovin sur la commune de Nizas et pourra se rapprocher de lui pour l'entretien du site lorsque la repousse de la végétation sur cet ancien carreau de carrière exigera un entretien régulier.

M. KERNEL souhaite que les zones propices à l'initiation à l'environnement demeurent libres d'accès au public.

Pour d'évidentes problématiques assurantielles, le maître d'ouvrage ne pourra laisser un libre accès du public à ses installations, qui seront d'ailleurs clôturées sur une surface de 15,3 hectares. La centrale photovoltaïque représente en effet un équipement industriel électrique qui impose d'un point de vue règlementaire à toute personne pénétrant dans l'enceinte de l'installation d'être titulaire des habilitations électriques nécessaires. Le maître d'ouvrage n'ayant pas de droit réel à l'extérieur de l'emprise de ses installations clôturées, il n'est pas en mesure de se prononcer sur le libre accès à ces zones pour le public.

2. Réponse à M. CAPDEVILLA

Etant donné les caractéristiques géologiques du site d'implantation, notamment sa porosité au centre de la carrière, M. CAPDEVILLA, géologue, souhaite un engagement de l'exploitant à ne pas utiliser de produits chimiques pour désherber la zone.

Dans le chapitre « 5.4.2.1. Entretien du site » de l'étude d'impact du projet, le maître d'ouvrage a pris l'engagement qu' « aucun produit chimique ne sera utilisé pour l'entretien du couvert végétal ».

3. Réponse à M. FOURCAIL

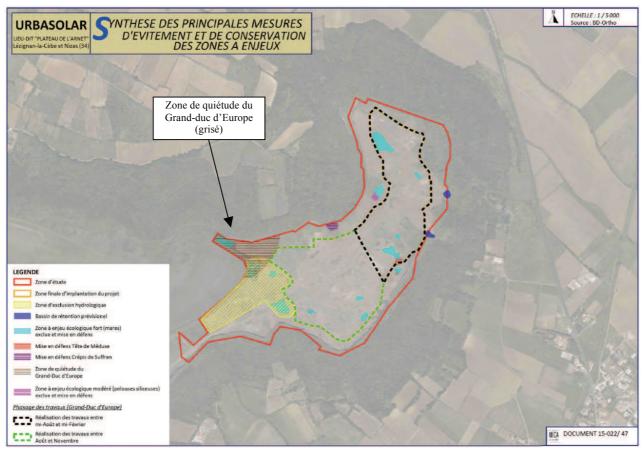
M. FOURCAIL souhaiterait une sécurisation des abords du site.

Le maître d'ouvrage n'ayant pas de droit réel à l'extérieur de l'emprise de ses installations clôturées, il n'est pas en mesure de se prononcer sur la sécurisation des abords du site qui relève de la responsabilité du propriétaire foncier.

4. Réponse à M. GOMA

M. GOMA trouve que l'étude d'impact n'est pas assez complète, notamment dans sa partie avifaunistique concernant le Grand-duc d'Europe et les rapaces protégés comme le Circaète Jean-leblanc chassant sur le site. Il indique à ce titre que les enjeux naturels et humains sont plus importants que l'étude d'impact ne le laisse penser.

Le Grand-duc d'Europe a été contacté durant les prospections et niche au niveau du front de taille Ouest de la carrière. La conception du projet a pris en compte cette présence avérée du Grand-duc d'Europe en instaurant une zone de quiétude dépourvue d'équipements photovoltaïques autour du front de taille où le couple niche. De même, les périodes de travaux ont été aménagées pour minimiser le dérangement de l'espèce, avec notamment une interdiction de réalisation de travaux en période de reproduction.



Carte de synthèse des principales mesures du projet, avec indication de la zone de quiétude du Grand-duc d'Europe

La présence du Grand-duc d'Europe sur le site d'étude a ainsi pleinement été prise en compte par le maître d'ouvrage dans la définition du projet, et qui a donc à ce titre pris des mesures fortes pour limiter le dérangement de l'espèce dans le cadre du projet. L'espèce sera suivie régulièrement par des écologues durant la phase d'exploitation de la centrale photovoltaïque.

Concernant le Circaète Jean-le-blanc, il a été observé lors de l'une des prospections. L'étude d'impact indique qu'il s'agit probablement d'un individu en chasse et précise : « Bien que la carrière se prête bien à cette activité de par l'ouverture du milieu, la ressource alimentaire y est en revanche très faible, compte tenu du peu d'observation de reptiles sur la globalité du site. Ce rapace se nourrit presque exclusivement de reptiles (serpent majoritairement). Or, ce groupe faunistique semble être pour le moment absent de ce milieu. Les bords de la carrière s'avèrent plus favorables, mais le caractère plus fermé de la végétation réduit la qualité de l'habitat de chasse pour ce rapace. » L'espèce ne nichant pas au niveau de la zone d'étude ou sa proximité immédiate, l'enjeu de conservation de ce rapace sur le site est faible.

5. Réponse à Mme RODRIGUEZ

Mme RODRIGUEZ souhaite des précisions concernant le mode d'accès au lieu pendant la phase de travaux du projet.

L'accès au site du projet se fait à partir de l'A75, puis la RD 30E5 et le chemin de Caux reliant Nizas à Lézignan-la-Cèbe. Depuis le chemin de Caux, l'accès au site se fera via la piste d'accès à l'ancienne carrière ; les véhicules et les différents prestataires et intervenants seront tenus de ne circuler que sur cette piste d'accès existante pour éviter toute divagation sur le reste du site.

6. Réponse à M. RODRIGUEZ

M. RODRIGUEZ constate de prime abord dans son commentaire que l'étude est assez complète mais indique la présence sur site d'espèces faunistiques qui ne sont pas mentionnées dans l'étude d'impact comme l'Œdicnème criard, l'Outarde canepetière, le Lézard ocellé et le Milan noir.

C'est le bureau d'études Biotope basé à Mèze (34), leader et acteur reconnu en expertise naturaliste au niveau national, qui a réalisé les prospections écologiques du projet. Biotope a ainsi consacré 14 journées de prospections de terrain couvrant l'ensemble des saisons et des groupes d'individus, dont 7 prospections axées uniquement sur l'avifaune. Le maitre d'ouvrage tient à rappeler que les prospections réalisées concernent la

zone d'étude du projet, qui correspond au fond de la carrière, et non pas les alentours et le plateau basaltique de Nizas.

Durant ces prospections, l'Œdicnème criard et l'Outarde canepetière n'ont pas été contactés dans la zone d'étude par Biotope.

Dans le chapitre « 4.9.5.3. Reptiles » de l'étude d'impact, le Lézard ocellé est qualifié d'espèce potentielle.

Dans le chapitre « 4.9.5.1. Avifaune » de l'étude d'impact, il est mentionné la présence de Milan noir en vol audessus du site. Il est précisé ensuite : « La proximité du fleuve Hérault par rapport à la zone d'étude induit donc la fréquentation occasionnelle du site, soit en survol lors de déplacements ou bien en tant que zone de chasse. Dans tous les cas, aucun élément de la zone d'étude étendue ou de sa proximité immédiate ne permet la nidification du Milan noir. Dans ce cas, l'enjeu de conservation de cette espèce sur le site est faible. Sa seule présence pouvant être liée à la recherche alimentaire (petits rongeurs). »

Observations du commissaire enquêteur

Mes observations portent sur :

- La participation du public,
- · Les observations rédigées sur les registres d'enquête publique,
- Les réponses du Maître d'Ouvrage.

Participation du public.

Malgré la diffusion d'une information de qualité et la mise en place d'une permanence du commissaire enquêteur un samedi matin, la participation du public peut être considérée comme faible.

L'explication peut venir du fait que :

- le projet d'installation d'un parc photovoltaïque sur le plateau de l'Arnet est un projet qui date et qui a été évoqué plusieurs fois au cours de différents conseils municipaux des communes de Nizas et de Lézignan-la-Cèbe.
- Les informations diffusées sur les différents sites internet, les bulletins municipaux, les articles de presse, concernant le projet, ont été jugées suffisantes par les populations.

On peut donc penser que ce projet a été tacitement approuvé par les populations.

Observations rédigées.

Les observations ont été rédigées par des citoyens s'impliquant dans la vie de leur commune. Ils démontrent leur intérêt pour l'environnement et un développement durable du territoire sur lequel ils vivent.

L'acceptation du projet par la grande majorité des contributeurs est suscitée par l'intérêt général du projet et de ses retombés financières sur un territoire en grande difficulté économique. Le projet est aussi accepté par des citoyens qui souhaitent participer au développement des énergies renouvelables.

Le questionnement pertinent de certaines observations démontre l'inquiétude de citoyens, même s'ils ne sont pas tous défavorables au projet, concernant la prise en compte par le Maître d'Ouvrage de la biodiversité existante sur le plateau de l'Arnet, de la sécurité des abords du site et de la protection de l'environnement.

Réponse du Maître d'Ouvrage.

Dans chacune de ses réponses apportées aux questions du public URBASOLAR s'est appliqué a répondre d'une manière explicite et exhaustive que je juge satisfaisante.

- La sécurité des abords du site et la protection de l'environnement relevant de la stricte responsabilité du Maître d'Ouvrage sont bien prises en compte.
- Le pâturage d'un troupeau d'ovins en excluant les caprins est envisagé à l'intérieur du site.
- La protection de la biodiversité et en particulier du couple de hiboux Grand-Duc est bien prise en compte et cela est confirmé par une autorisation de dérogation relative aux habitats et espèces protégées dont la demande a été déposée auprès du Conseil National de la Protection de la Nature. Au sujet de cette demande, voir ci-dessous la réponse de URBASOLAR au commissaire enquêteur, paragraphe 4.2., sous paragraphe 3 et le récépissé de dépôt en annexe

4. DEMANDES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.

Pour compléter sa connaissance des dossiers et motiver ses conclusions et avis, le commissaire enquêteur a demandé aux Maîtres d'Ouvrages de lui fournir un certain nombre d'informations.

Les demandes du commissaire enquêteur et les réponses des Maîtres d'Ouvrage sont présentés ci-après.

4.1. Demande adressée à URBASOLAR et relative au projet d'installation et d'exploitation de la centrale photovoltaïque sur le plateau de l'Arnet.

Le 29 juin 2016 le commissaire enquêteur a demandé à Madame Stéphanie ANDRIEU, responsable de la S.A.S. Centrale photovoltaïque du Plateau de l'Arnet, 770 avenue Alfred Sauvy – Le Latitude Nord, CS 70031, 34473 PEROLS CEDEX, de lui indiguer :

- Le plan d'affaires du projet de la centrale photovoltaïque du plateau de l'Arnet en précisant
 - le montant de l'investissement et charges d'exploitation,
 - les fonds engagés et dette envisagée,
- le rendement énergétique des équipements,
- Les retombées économiques et financières pour l'ensemble des collectivités territoriales concernées par le projet.

4.1.1. Réponse de la société URBASOLAR.

1. Faisabilité financière du projet

Urbasolar est un groupe français spécialisé dans le développement, le financement, la construction et l'exploitation de générateurs photovoltaïques. Le groupe dispose d'une très forte expertise photovoltaïque et reste à la pointe de l'innovation en nouant des partenariats technologiques avec des instituts de recherche, des fabricants d'équipements ou encore de grands groupes industriels. A ce jour, le groupe URBASOLAR a construit 200 MWc d'installations photovoltaïques et exploite un parc de plus de 450 centrales photovoltaïques (au sol et en toiture).

Urbasolar est un groupe indépendant, majoritairement détenu par ses dirigeants et fondateurs, Arnaud Mine et Stéphanie Andrieu. Il comprend à son capital le groupe Crédit Agricole, via Omnes Capital, anciennement Crédit Agricole Private Equity et possède plus de 22 millions d'euros de fonds propres au 30 avril 2016, ce qui atteste de sa solidité financière.

Par ailleurs, le projet a été désigné lauréat en décembre 2015 par le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire d'une puissance supérieure à 250 kWc, publié en novembre 2014. Le règlement de cet appel d'offres imposait au candidat de prouver sa capacité technique, financière et juridique à mener à bien son projet. Le simple fait que le projet ait été désigné lauréat de cet appel d'offres prouve la faisabilité économique du projet.

Le montant total des investissements du projet de centrale photovoltaïque du plateau de l'Arnet est estimé à un peu plus de 12,4 millions d'euros et les charges d'entretien et de fonctionnement à environ 210 000 euros par an. Les besoins en financement seront assurés à hauteur d'environ 80% par un établissement de crédit et à hauteur d'environ 20% par les fonds propres du groupe URBASOLAR.

2. Production énergétique des équipements

La centrale photovoltaïque envisagée sur une surface exploitée de 15,3 ha permettra de produire environ 16 000 MWh (MégaWatt-heure) par an, représentant l'équivalent de la consommation électrique hors chauffage de plus de 5800 foyers.

Le projet de création de cette unité photovoltaïque revêt donc une importance prépondérante dans le cadre des actions de lutte contre les émissions de gaz à effet de serre, puisqu'il permettra d'éviter le rejet dans l'atmosphère de plus de 5300 tonnes de CO2 par an (mix européen : 331g de CO2/kWh électrique produit ; Source : Ministère de l'écologie dans son rapport « chiffres clés du climat Edition 2012 »).

3. Position du Maître d'Ouvrage sur la demande de l'Autorité Environnementale concernant la nécessité de demander une dérogation à la stricte protection des espèces

Le maître d'ouvrage a joint au dossier d'enquête public un document d'une page intitulé « Note complémentaire du Maître d'Ouvrage » dans lequel il est indiqué que suite à l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 7 octobre 2015, le maître d'ouvrage a souhaité solliciter une demande de dérogation relative aux habitats et espèces protégées.

Ce dossier de dérogation CNPN, réalisé avec le concours du bureau d'études Biotope (Mèze, 34), a fait l'objet d'échanges réguliers avec la DREAL Languedoc-Roussillon dans le courant de l'année 2016 et se trouve actuellement en cours de finalisation. Il sera instruit par le CNPN (Conseil National de la Protection de la Nature) à l'automne 2016.

4. Retombées économiques et financières pour l'ensemble des collectivités territoriales concernées par le projet.

En plus des redevances perçues par les communes pour la location des terrains, le projet photovoltaïque sera générateur de différentes taxes :

- La CET (Cotisation Economique Territoriale) composée de la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) et la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE),
- La Taxe foncière sur le foncier bâti, correspondant à la surface des postes électriques de la centrale photovoltaïque ;
- L'IFER (Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux) représente la contribution la plus significative d'un point de vue économique. C'est une taxe versée annuellement par l'exploitant à hauteur de 7340 euros par MégaWatt installé pour les installations photovoltaïques, soit dans le cas présent 84 000 euros par an. Ce montant est reversé à hauteur de 50% à la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée et à hauteur de 50% au Département de l'Hérault.

En outre, la construction du parc photovoltaïque mobilisera dans la mesure du possible des entreprises locales dans un rayon de 50 kilomètres, notamment pour les travaux suivants : études géotechniques, relevés topographiques, préparation de site et défrichement, surveillance du site en phase construction, génie civil et VRD, pose de clôture et aménagements paysagers. A ce titre, les entreprises locales seront consultées.

Observations du commissaire enquêteur

Les réponses du Maître d'Ouvrage à mes demandes me conviennent parfaitement.

Je peux noter:

- Le groupe URBASOLAR a une capacité financière et technique suffisante pour assurer l'installation et l'exploitation de la centrale photovoltaïque sur le plateau de l'Arnet.
- La production énergétique des équipements entre dans le cadre de la politique de l'État pour lutter contre l'effet de serre et le développement des énergies renouvelables.
- Les retombées économiques et financières sur l'ensemble du territoire justifient l'intérêt général du projet.
- La réelle prise en compte de la protection de la biodiversité sur le plateau de l'Arnet par la confirmation de la demande de dérogation relative à la protection des espèces et des habitats protégés en cours de dépôt par le Maître d'Ouvrage.

4.2. Demandes adressées au Maire de Lézignan-la-Cèbe concernant la déclaration de projet pour la mise en compatibilité du POS de sa commune.

Dans son procès verbal de synthèse des observations du public remis au maire de Lézignan-la-Cèbe le 4 juillet 2016 Le commissaire enquêteur a demandé à la commune de Lézignan-la-Cèbe de bien vouloir rectifier :

- La nomenclature des articles du code de l'urbanisme mentionnés dans le dossier afin de les rendre conformes avec les articles de l'actuel code de l'urbanisme.
- Le périmètre de la zone NCp afin de le rendre conforme avec le périmètre du projet de la centrale photovoltaïque du plateau de l'Arnet.

Le 29 juin 2016 le commissaire enquêteur avait également demandé par courrier au Maire de Lézignan-la-Cèbe de lui indiquer :

- · Les retombés économiques et financières du projet sur sa commune,
- Le coût financier du projet supporté par le budget communal.

Le 20 juillet 2016, Madame Marina JACQUET, directrice générale des services de la commune de Lézigan-la-Cèbe a fait parvenir au commissaire enquêteur les réponses suivantes.

4.2.1. Réponses de la commune de Lézignan-la-Cèbe.

Le mémoire en réponse de la commune de Lézignan-la-Cèbe est joint en annexe du présent rapport, sans ses annexes 1 et 2 qui présentent la table de concordance entre les anciennes et nouvelles références des articles du code de l'urbanisme, facilement consultables sur le site internet de Légifrance.

Le mémoire en réponse répond aux questions posées par le commissaire enquêteur dans :

- 1. le procès verbal de synthèse des observations du public,
- 2. le courrier du commissaire enquêteur en date du 29 juin 2016

4.2.1.1 Réponses aux demandes complémentaires formulées dans le procès verbal de synthèse des observations du public

Rectification des articles du code de l'urbanisme.

Pour la commune de Lézignan-la-Cèbe, après vérification auprès des services compétents (DDTM – SATO), il n'apparaît pas judicieux de modifier le document de la note de présentation de la déclaration de projet, étant donné que ce document a été présenté aux personnes publiques associées le 8 avril 2015. Cependant, pour répondre à la demande du commissaire enquêteur, il est joint au présent mémoire un document annexe : table de concordance entre les anciennes et nouvelles références des articles du Code de l'Urbanisme (source : Légifrance). Voir annexes 1 et 2 du présent mémoire.

Rectification du périmètre de la zone NCp.

Sur ce point, il n'apparaît pas nécessaire à la commune de Lézignan-la-Cèbe de modifier le zonage tel que prévu dans la note de présentation de la déclaration de projet dès lors que :

- le zonage prévu dans ladite note permet l'instruction de la demande de permis de construire par les services de l'Etat,
- le PLU en cours d'élaboration prévoit quant à lui un zonage plus restreint, ce qui ne permettra pas d'extension future, en particulier au sud du projet actuel. Voir annexe 3 du présent mémoire.

Observations du commissaire enquêteur

Je n'ai pas demander de modifier le document de note de présentation de la déclaration de projet mais simplement une mise à jour de la nomenclature des articles du code de l'urbanisme qui a subit un profond remaniement avec l'Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 – art. Faire référence dans un document d'articles du code de l'urbanisme sans signaler un changement de nomenclature ne facilite pas la tâche du lecteur dans sa recherche des textes réglementaires signalés dans les documents.

Le fait de joindre en annexe la table de concordance répond à ma demande.

Concernant le périmètre de la zone NCp, j'ai pris contact avec Madame Marie-Annick SERRAT de la DDTM de l'Hérault qui m'a indiqué que le périmètre arrêté pour la mise en compatibilité du POS, étant plus large que la surface d'installation de la centrale photovoltaïque, ne nuirait pas à l'instruction du permis de construire.

Etant donné que la commune de Lézignan-la-Cèbe s'engage, dans la révision de son PLU, à ramener ce périmètre à la dimension de la surface de l'installation de la centrale photovoltaïque, elle préservera ainsi la zone Sud-Ouest du site sur laquelle est implantée une mare à protéger. Dans ce sens la réponse du Maire de Lézignan-la-Cèbe est recevable.

4.2.1.2. Réponses au courrier du commissaire enquêteur concernant les retombées économiques et financières ainsi que le coût financier du projet supporté par le budget communal.

Retombées économiques et financières du projet pour la Commune :

• Taxe d'aménagement : **11 000 €** (perçue un an après la délivrance de l'autorisation d'urbanisme ; soit un versement prévu avant fin 2017)

Revenus annuels estimatifs :

Location des terrains ; 26 000 € (10,4 ha)

o IFER ; 11 360 €o CET (CFE + CVAE) ; 0 €

TOTAL annuel: 37 360 € environ

Ces estimations ont été réalisées par la société URBASOLAR et validées par les services de la Communauté d'Agglomération, compétente en matière de développement économique présentées en annexe 4 de ce mémoire.

A ces retombées directes du projet, s'ajouteront des retombées indirectes, avec la mise à disposition des terrains pour le pacage d'un troupeau de moutons, prévue dans le cadre d'un projet de partenariat entre un éleveur local, URBASOLAR et les communes concernées (Nizas et Lézignan-la-Cèbe).

Coût financier du projet supporté par le budget communal :

La Commune n'aura aucun coût direct à sa charge dans le cadre de la réalisation du projet.

Cependant, on peut s'attendre à ce que le site de l'ancienne carrière attire davantage de visiteurs qu'en temps normal, que ce soit lors du chantier ou lorsque le parc photovoltaïque sera réalisé.

En conséquence, la Commune de Lézignan-la-Cèbe va mener une réflexion avec la Commune de Nizas afin d'assurer la sécurité des promeneurs : signalétique, balisage, etc. Cela aura donc un coût indirect, qui sera supporté par la Commune, mais les quelques aménagements à prévoir permettront également une valorisation du site et faciliteront l'observation des sites d'intérêt géologique, faunistique et floristique. En outre, le coût prévisionnel est modéré, puisqu'il s'agira d'aménagements légers (potelets en bois, panneaux de signalisation, affichage ...).

Observations du commissaire enquêteur

Les retombées économiques et financières présentées par le Maître d'Ouvrage justifient l'intérêt général du projet pour la commune.

X X X

Après ce chapitre le commissaire enquêteur clôt son rapport. Ses conclusions et avis motivés sont présentés dans la partie suivante.

Mauguio le 28 juillet 2016.

Le commissaire-enquêteur Georges RIVIECCIO

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉZIERS

* * *

COMMUNE DE LÉZIGNAN-LA-CÈBE COMMUNE DE NIZAS

* * *

CONCLUSIONS ET AVIS

sur l'enquête publique unique préalable à :

- la réalisation d'un projet d'installation photovoltaïque au sol situé au lieu-dit « Plateau de l'Arnet » sur les communes de Lézignan-la-Cèbe et de Nizas au profit de la société SAS « Centrale photovoltaïque du plateau de l'Arnet »,
- la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols (POS) de la commune de Lézignan-la-Cèbe par déclaration de projet portant sur le classement de la zone nécessaire à la réalisation du projet photovoltaïque.

Arrêté Préfectoral N° 2016-II-317 du 3 mai 2016

Numéros permis de construire (PC) :

- Commune de Nizas PC03418415K0002
- Commune de Lézignan-la-Cèbe PC03413615K0005

Cette partie comprend des conclusions liées aux deux enquêtes publiques et un avis pour chacune des enquêtes publiques.

A. CONCLUSIONS

La S.A.S. « Centrale photovoltaïque du plateau de l'Arnet » du groupe URBASOLAR, représentée par Madame Stéphanie ANDRIEU et dont le siège social est 770 avenue Alfred Sauvy – Le Latitude Nord, CS 70031, 34473 PEROLS CEDEX, a le projet de construire une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « le plateau de l'Arnet » sur des parcelles appartenant à la commune de Nizas et à la commune de Lézignan-la-Cèbe. Pour cela la S.A.S. « Centrale photovoltaïque du plateau de l'Arnet » a déposé deux permis de construire :

- Commune de Nizas PC03418415K0002
- Commune de Lézignan-la-Cèbe PC03413615K0005

Si le PLU de la commune de la commune de Nizas autorise l'installation d'une centrale solaire sur ses parcelles concernées, le POS de la commune de Lézignan-la-Cèbe ne le permet pas et exige de ce fait sa mise en compatibilité par déclaration de projet pour permettre l'installation de ce type de centrale.

Ce projet de centrale photovoltaïque au sol s'inscrit dans le dispositif mis en place par le gouvernement français pour répondre aux objectifs de l'Union Européenne de réduire les émissions de gaz à effet de serre, d'augmenter la part des énergies renouvelables dans le mix énergétique en favorisant des technologies innovantes et le développement économique local.

Ce parc photovoltaïque d'une superficie de 15,3 ha et d'une puissance électrique installée de 11 450 kWc, équivalent à une production pour 5800 foyers, utilise des modules cristallins comme technologie.

Le raccordement du site au réseau électrique de ERDF se fera par le poste source de Pézenas, situé à 8,4 km.

La puissance crête de ce projet de centrale photovoltaïque étant supérieur à 250 kWc et dont la production n'est pas destinée à l'usage personnel du demandeur nécessite, en application :

- Des articles R421-1 et R421-2 du code de l'urbanisme, une soumission à permis de construire,
- De l'article R422-2 du code de l'urbanisme, une instruction du dossier par le préfet de l'Hérault,
- Du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement, une étude d'impact,
- De l'article R123-1 du code de l'environnement, une enquête publique,
- De l'article R423-57 du code de l'urbanisme, <u>l'organisation de l'enquête publique par le préfet de l'Hérault.</u>

En conséquence, après instruction des dossiers, le 2 mars 2016, le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault a demandé au sous-préfet de Béziers d'ouvrir une enquête publique unique pour :

- la réalisation d'un projet d'installation photovoltaïque au sol situé au lieu-dit « Plateau de l'Arnet » sur les communes de Lézignan-la-Cèbe et de Nizas au profit de la société SAS « Centrale photovoltaïque du plateau de l'Arnet »,
- la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols (POS) de la commune de Lézignan-la-Cèbe par déclaration de projet portant sur le classement de la zone nécessaire à la réalisation du projet photovoltaïque.

De même, Monsieur le Maire de Lézignan-la-Cèbe a adressé le 10 mars 2016 à Monsieur le Sous-préfet de Béziers une demande d'enquête publique unique couvrant l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation du projet photovoltaïque sur le plateau de l'Arnet.

Suite aux saisines de la DDTM 34 pour les permis de construire et du maire de Lézignan-la-Cèbe pour la mise en compatibilité du POS de sa commune par déclaration de projet, le sous-préfet de Béziers a demandé, par lettre en date du 26 mars 2016, au tribunal administratif de Montpellier de désigner un commissaire enquêteur pour conduire une enquête publique unique relative à :

- la réalisation d'un projet d'installation photovoltaïque au sol situé au lieu-dit « Plateau de l'Arnet » sur les communes de Lézignan-la-Cèbe et de Nizas au profit de la société SAS « Centrale photovoltaïque du plateau de l'Arnet »,
- la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols (POS) de la commune de Lézignan-la-Cèbe par déclaration de projet portant sur le classement de la zone nécessaire à la réalisation du projet photovoltaïque.

Auparavant une étude d'impact environnemental avait été réalisée par EDF ÉNERGIES NOUVELLES au titre de la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols (POS) de la commune de Lézignan-la-Cèbe par déclaration de projet et suivie d'un avis de l'Autorité environnemental en date du 1° avril 2015

Parallèlement une étude d'impact environnemental a été conduite par la société « MICA environnement » au profit de URBASOLAR au titre des demandes de permis de construire de la centrale photovoltaïque sur les communes de Nizas et de Lézignan-la-Cèbe qui a été suivie d'un avis de l'Autorité Environnementale en date du 7 octobre 2015 et d'un mémoire en réponse de la S.A.S. « Centrale photovoltaïque du plateau de l'Arnet » en date du 4 décembre 2015, complété par une note du 26 février 2016.

Faisant suite à la demande du sous-préfet de Béziers, Monsieur Hervé VERGUET, Magistrat-délégué par le Président du tribunal administratif de Montpellier m'a désigné pour conduire les enquêtes publiques pré-citées par décision N° E16000044 / 34 en date du 4 avril 2016.

L'enquête publique ordonnée par la suite par le sous-préfet de Béziers par l'Arrêté N° 2016-II-317 en date du 3 mai 2016, dont les modalités ont été fixées en concertation avec moi-même, s'est déroulée pendant 31 jours du 30 mai 2016 au 29 juin 2016 sur les communes Nizas et de Lézignan-la-Cèbe, commune siège de l'enquête publique.

Les dossiers d'enquête, dont toutes les pièces et documents ont été contrôlés, visés et paraphés par mes soins, étaient bien conçus, clairs, complets et conformes aux prescriptions de l'article R123-8 du code de l'environnement.

Cependant l'étude d'impact, présentée à l'avis de l'autorité environnementale le 3 février 2015 et relative à la déclaration de projet et mise en compatibilité du POS de la commune de Lézignan-la-Cèbe, a été réalisée en mai 2012 sur la base d'un projet de création d'un parc photovoltaïque prévu sur une surface de 27 ha environ et conduit par EDF énergies nouvelles.

Or, le projet d'installation et d'exploitation de la centrale photovoltaïque du plateau de l'Arnet, soumis à l'enquête publique, porte sur une emprise d'environ 15,3ha et est conduit par la société URBASOLAR.

M'appuyant sur :

- ❖ la décision du préfet de l'Hérault n°2013-34-007 en date du 14 août 2013 affirmant que l'étude d'impact afférente au dossier de permis de construire de la centrale photovoltaïque est à même de répondre aux attentes de l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du POS,
- ❖ l'avis de l'autorité environnementale en date du 4 février 2015 portant sur la mise en compatibilité par déclaration de projet du POS de Lézignan-la-Cèbe qui :
 - réaffirme que l'étude d'impact afférente au dossier de permis de construire de la centrale photovoltaïque est à même de répondre aux attentes de l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du POS,
 - renvoie à l'avis de l'autorité environnementale qui sera rendu sur le projet de permis de construire de la centrale photovoltaïque,
 - demande que l'avis rendu à cette occasion et l'étude d'impact soient joints à l'enquête publique de la mise en compatibilité du POS par déclaration de projet.

J'ai décidé de ne pas joindre au dossier d'enquête publique, soumis au public, l'étude d'impact réalisée par EDF énergies nouvelles en janvier 2012 estimant que cette étude ne correspondait plus au projet du parc photovoltaïque actuel et que sa présence en double de l'étude d'impact relative au permis de construire pouvait porter à confusion à la lecture du dossier d'enquête publique.

La présence seule de l'étude d'impact relative au permis de construire du projet de création d'un parc photovoltaïque conduit par URBASOLAR était largement suffisante dans le cadre d'une enquête publique unique et répondait à la demande de l'autorité environnementale dans son avis du 4 février 2015.

Dans son avis du 7 octobre 2015 l'Autorité environnementale recommande de :

- compléter l'actualisation des inventaires afin de couvrir l'ensemble des groupes faunistique et floristique,
- réaliser une analyse détaillée et argumentée des impacts sur la faune, la flore et les habitats naturels en phase chantier et exploitation de la centrale photovoltaïque afin de conclure sur la nécessité de demander une dérogation à la stricte protection des espèces,
- poursuivre le suivi naturaliste par des visites quinquennales jusqu'à la fin de l'exploitation de la centrale afin de vérifie les impacts réels du projet et l'efficacité des mesures,
- analyser les effets des modifications du fonctionnement hydraulique sur les zones humides au Nord du site,

Concernant la mise à jour de l'étude d'impact le Maître d'Ouvrage considère qu'il n'est pas nécessaire de compléter les inventaires déjà réalisés au cours de quatorze journées de prospections de terrain couvrant l'ensemble des saisons et des groupes d'individus.

Concernant la clarification des niveaux d'enjeux retenus pour les amphibiens URBASOLAR confirme qu'ils restent faibles suite à la mise en place de mesures d'évitement et de réduction des impacts y compris pendant la phase travaux.

Sur l'analyse des effets du projet sur le milieu naturel, URBASOLAR présente une mise à jour du tableau de synthèse. Ce tableau de synthèse est présenté dans sa réponse jointe en annexe.

Le Maître d'Ouvrage précise également que le suivi spécifique des amphibiens et du hibou Grand-Duc prévu en phase exploitation sera porté à 5 ans et des visites quinquennales seront réalisées jusqu'à la fin de l'exploitation de la centrale photovoltaïque.

Concernant les zones humides et le fonctionnement hydrologique du site, URBASOLAR présente une série de mesures visant à la conservation et la protection des mares existantes ainsi que à la création d'un plan d'eau de plus de 3 000 m² offrant aux batraciens une augmentation des zones de mares sur le site.

Concernant les habitats naturels, faune et flore, des mesures seront prises en phase chantier pour conserver une zone de quiétude en périphérie de l'habitat du hibou Grand-Duc et des barrières anti-collisions et anti-intrusions seront mises en place pour les amphibiens.

La perméabilité de la clôture et la structure de fixation des panneaux voltaïques permettront la libre circulation des batraciens.

Enfin en ce qui concerne le nivellement il n'y aura aucun travail lourd de terrassement. Le matériau extrait des surcreusements sera utilisé pour combler les dépressions.

URBASOLAR s'engage, par un phasage précis des travaux et une méthodologie élaborée pour la réalisation des travaux de construction de la centrale photovoltaïque ainsi que par un entretien régulier du site pendant toute la durée de vie du parc solaire, à réduire au maximum les impacts sur la faune.

URBASOLAR a également déposé le 26 juillet 2016 une demande de dérogation relative aux habitats et espèces protégées auprès du CNPN.

En réduisant la surface de la centrale photovoltaïque à environ 15 hectares URBASOLAR a bien démontré sa volonté de prendre en compte les enjeux de la biodiversité sur le plateau de l'Arnet.

Les précisions et les réponses apportées à l'avis de l'Autorité environnementale permettent également de noter que les mesures prises et proposées par le Maître d'Ouvrage vont dans le sens demandé par l'Autorité environnementale.

Je considère en conséquence que la protection de l'environnement et de la biodiversité est bien prise en compte par URBASOLAR du fait de ses engagements pendant la phase travaux à mettre en défends tous les habitats et les espèces sensibles et du dépôt de la demande de dérogation relative aux habitats et espèces protégées auprès du CNPN.

L'information du public, par voie de presse, d'affichage, d'insertion dans les bulletins municipaux et sur les sites internet de la préfecture de l'Hérault et des communes de Nizas et de Lézignan-la-Cèbe, a été réalisée conformément aux directives de l'Arrêté préfectoral et bien au delà des prescriptions réglementaires.

Au cours de cette enquête j'ai tenu quatre permanences dont une un samedi matin et j'ai reçu trois personnes qui ont fait part par écrit de leurs observations. Seize observations ont été également rédigées sur les registres d'enquête publique.

Malgré la diffusion d'une information de qualité et la mise en place d'une permanence du commissaire enquêteur un samedi matin, la participation du public peut être considérée comme faible.

L'explication peut venir du fait que :

- le projet d'installation d'un parc photovoltaïque sur le plateau de l'Arnet est un projet qui date et qui a été évoqué plusieurs fois au cours de différents conseils municipaux des communes de Nizas et de Lézignan-la-Cèbe.
- Les informations diffusées sur les différents sites internet, les bulletins municipaux, les articles de presse, concernant le projet, ont été jugées suffisantes par les populations.

On peut donc penser que ce projet a été tacitement approuvé par les populations.

Les observations ont été rédigées par des citoyens s'impliquant dans la vie de leur commune. Ils démontrent leur intérêt pour l'environnement et un développement durable du territoire sur lequel ils vivent.

L'acceptation du projet par la grande majorité des contributeurs est suscitée par l'intérêt général du projet et de ses retombées financières sur un territoire en grande difficulté économique. Le projet est aussi accepté par des citoyens qui souhaitent participer au développement des énergies renouvelables.

Le questionnement pertinent de certaines observations démontre l'inquiétude de citoyens, même s'ils ne sont pas tous défavorables au projet, concernant la prise en compte par le Maître d'Ouvrage de la biodiversité existante sur le plateau de l'Arnet, de la sécurité des abords du site et de la protection de l'environnement .

Dans chacune de ses réponses apportées aux questions du public URBASOLAR s'est appliqué à répondre d'une manière explicite et exhaustive que je juge satisfaisante.

- La sécurité des abords du site et la protection de l'environnement relevant de la stricte responsabilité du Maître d'Ouvrage sont bien prises en compte.
- Le pâturage d'un troupeau d'ovins en excluant les caprins est envisagé à l'intérieur du site.
- La protection de la biodiversité et en particulier du couple de hiboux Grand-Duc est bien prise en compte et cela est confirmé par une autorisation de dérogation relative aux habitats et espèces protégées dont la demande a été déposée auprès du Conseil National de la Protection de la Nature.

Je considère, au vu de ces éléments que

- · l'information du public a été effective,
- le Maître d'Ouvrage a apporté les réponses attendues par le public,
- le projet a été majoritairement accepté par les populations.

L'enquête s'est déroulée de façon très satisfaisante et conformément à la réglementation en vigueur et également dans un bon climat, la S.A.S. « Centrale photovoltaïque du plateau de l'Arnet », par les voix de ses représentants Messieurs Jérôme Fontes et Mathieu Accadebled, a joué la transparence aussi bien vis à vis de la population que des services de l'Etat, des communes et de moi-même en répondant le plus exactement possible aux questions posées. Messieurs Daniel Renaud, maire de Nizas, et Rémi Bouyala, maire de Lèzignan-la-Cèbe m'ont également fourni toutes les explications nécessaires à la compréhension des enjeux du projet de l'installation et de l'exploitation de la centrale photovoltaïque sur le plateau de l'Arnet.

La compatibilité du projet est effective avec le PLU de la commune de Nizas et le sera avec le POS de la commune de Lézignan-la-Cèbe si son Conseil municipal décide d'émettre un avis favorable à la modification de son POS qui lui sera soumis dans ce sens.

Le projet est également compatible avec les plans et programmes :

- Du SDAGE Rhône Méditerranée.
- Du SAGE Hérault,
- Du SRCAE du Languedoc-Roussillon,
- Du SRCE du Languedoc-Roussillon.

Les communes de Nizas et de Lézignan-la-Cèbe ne sont pas incluses dans les territoires à risque important d'inondation identifiés par les plans opposables.

En complément de ces conclusions communes aux deux enquêtes publiques où j'ai pu affirmer :

- · Le respect des procédures,
- La prise en compte des enjeux environnementaux,
- L'acceptation du projet par les populations,
- La compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme et les plans et programmes,

il est nécessaire d'identifier pour chacune d'elles :

- réalisation du projet d'installation photovoltaïque au sol situé au lieu-dit « Plateau de l'Arnet » sur les communes de Lézignan-la-Cèbe et de Nizas :
 - le risque incendie,
 - la faisabilité économique du projet,
 - le rendement énergétique des équipements,
 - les dispositions pour le raccordement au réseau électrique.

🖶 mise en compatibilité du plan d'occupation des sols (POS) de la commune de Lézignan-la-Cèbe par déclaration de projet :

son intérêt général avec les atteintes :

- Aux enjeux environnementaux,
- Aux intérêts privés et publics,
- Au coût financier du projet.

Réalisation du projet d'installation photovoltaïque au sol situé au lieu-dit « Plateau de l'Arnet » sur les communes de Lézignan-la-Cèbe et de Nizas :

Le risque incendie.

La zone d'implantation de la centrale photovoltaïque est considérée comme sensible au risque incendie. Les mesures prises par le Maître d'Ouvrage respectent les prescriptions du SDIS 34 et les dispositions relatives au débroussaillement. Le risque incendie est donc bien pris en compte.

La faisabilité économique du projet.

Urbasolar est un groupe français spécialisé dans le développement, le financement, la construction et l'exploitation de générateurs photovoltaïques possédant plus de 22 millions d'euros en fond propre. Le projet ayant par ailleurs été désigné lauréat de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire d'une puissance supérieure à 250 KWc, justifie sa faisabilité économique.

Le rendement énergétique.

Pour une surface de panneaux photovoltaïques installés de 66 960 m², avec une puissance électrique instantanée de 11 450 KWc et une production énergétique de 16 000 MWh / an, le rendement énergétique peut être considéré comme remarquable.

Le raccordement au réseau électrique.

Le raccordement au réseau électrique se fera par l'intermédiaire du réseau ERDF au poste source de Pézenas situé à 8.4 km de la centrale photovoltaïque. Cette distance est convenable.

Mise en compatibilité du plan d'occupation des sols (POS) de la commune de Lézignan-la-Cèbe par déclaration de projet.

L'intérêt général du projet suscité par :

- la reconversion du site de l'ancienne carrière,
- la perception par la commune de revenus estimés à environ 37 360 € par an,
- son inscription dans les objectifs visant à développer les énergies renouvelables au niveau national, régional et départemental,

est supérieur :

- aux enieux environnementaux mis en évidence par l'étude d'impact environnemental est bien pris en compte par le Maître d'ouvrage afin de les minimiser,
- aux intérêts privés et publics puisque aucun de ces intérêts ont été identifiés pendant l'enquête publique,
- au coût financier du projet puisque aucun frais direct ne sera supporté par la commune

Aux termes de ces conclusions mon avis concernant :

- la réalisation d'un projet d'installation photovoltaïque au sol situé au lieu-dit « Plateau de l'Arnet » sur les communes de Lézignan-la-Cèbe et de Nizas au profit de la société SAS « Centrale photovoltaïque du plateau de l'Arnet »,
- la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols (POS) de la commune de Lézignan-la-Cèbe par déclaration de projet portant sur le classement de la zone nécessaire à la réalisation du projet photovoltaïque.

Est émis séparément pour chacune des ces enquêtes.

B. AVIS

PROJET D'INSTALLATION PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL SITUE AU LIEU-DIT « PLATEAU DE L'ARNET » SUR LES COMMUNES DE LEZIGNAN-LA-CEBE ET DE NIZAS AU PROFIT DE LA SOCIETE SAS « CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE DU PLATEAU DE L'ARNET »

Après avoir contrôlé:

- Le bien fondé de la mise en œuvre de la procédure définie par le code de l'environnement et de l'urbanisme.
- Le respect de la procédure de la mise en œuvre de l'enquête publique conformément aux dispositions de l'Arrêté préfectoral N° 2016-II-317 du 3 mai 2016,

Après avoir étudié le dossier d'enquête publique et les textes réglementaires,

Après m'être rendu sur les lieux du projet de la centrale solaire à Nizas et Lézignan-la-Cèbe,

Après avoir reçu les observations écrites du public sur le registre d'enquête publique et transmises au porteur de projet pour obtenir un mémoire en réponse répondant aux questions du public,

Après m'être assuré de la conformité du projet avec l'environnement et de sa compatibilité avec les documents d'urbanisme,

Après avoir observé l'intérêt général du projet,

Après avoir examiné la faisabilité économique du projet et son rendement énergétique important,

Après avoir constaté que le choix du lieu était justifié ; ancienne carrière, proximité de réseaux routiers, absence de co-visibilité, proximité d'un poste source de raccordement et les risques d'incendie pris en compte,

Après avoir vérifié que des engagements étaient pris pour :

- La préservation de la biodiversité,
- la remise en état du site au terme de l'exploitation,

Après avoir reçu le justificatif du dépôt de la demande auprès du CNPN de l'autorisation de dérogation relative aux habitats et espèces protégées,

J'émets:

UN AVIS FAVORABLE

à la réalisation d'un projet d'installation photovoltaïque au sol situé au lieu-dit « Plateau de l'Arnet » sur les communes de Lézignan-la-Cèbe et de Nizas au profit de la société SAS « Centrale photovoltaïque du plateau de l'Arnet ».

Mauguio le 28 juillet 2016.

Le commissaire-enquêteur Georges RIVIECCIO

C. AVIS

MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS (POS) DE LA COMMUNE DE LEZIGNAN-LA-CEBE PAR DECLARATION DE PROJET PORTANT SUR LE CLASSEMENT DE LA ZONE NECESSAIRE A LA REALISATION DU PROJET PHOTOVOLTAÏQUE.

Après avoir contrôlé:

- Le bien fondé de la mise en œuvre de la procédure définie par le code de l'environnement et de l'urbanisme.
- Le respect de la procédure de la mise en œuvre de l'enquête publique conformément aux dispositions de l'Arrêté préfectoral N° 2016-II-317 du 3 mai 2016,

Après avoir étudié le dossier d'enquête publique et les textes réglementaires,

Après m'être rendu sur les lieux du projet de la centrale solaire à Lézignan-la-Cèbe,

Après avoir reçu les observations écrites du public sur le registre d'enquête publique et transmises au porteur de projet pour obtenir un mémoire en réponse,

Après m'être assuré de la conformité du projet avec l'environnement et de sa compatibilité avec les documents d'urbanisme,

Après avoir examiné la faisabilité économique du projet,

Après avoir constaté l'intérêt général du projet,

Après avoir vérifié :

- l'absence d'incidence du projet sur le budget communal,
- la remise en état du site au terme de l'exploitation,

Après avoir reçu de la part du maire de Lézignan-la-Cèbe l'assurance que le périmètre du secteur NPv serait modifié au cours de la révision du PLU,

J'émets:

UN AVIS FAVORABLE

à la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols (POS) de la commune de Lézignan-la-Cèbe par déclaration de projet portant sur le classement de la zone nécessaire à la réalisation du projet photovoltaïque.

Mauguio le 28 juillet 2016.

Le commissaire-enquêteur Georges RIVIECCIO

SOMMAIRE DES ANNEXES

	ANNEXES	PAGE
1.	Demande mise en œuvre enquête publique DDTM 34.	49
2.	Demande mise en œuvre enquête publique Lézignan-la-Cèbe	50
3.	Décision N° E16000044 / 34 du 4 avril 2016 du Tribunal Administratif de Montpellier.	51
4.	Déclaration sur l'honneur.	52
5.	Arrêté préfectoral numéro 2016-II-317 du 3 mai 2016	53
6.	Avis d'enquête publique.	58
7.	Attestation du versement d'une provision au FICE.	59
8.	Certificat affichage Lézignan-la-Cèbe	60
9.	Certificat affichage Nizas	61
10.	Visites et entretiens effectués par le commissaire enquêteur.	62
11.	Note complémentaire de URBASOLAR.	64
12.	Réponse de URBASOLAR à l'avis de L'Autorité environnemental	65
13.	Procès verbal de synthèse des observations.	77
14.	Mémoire en réponse de URBASOLAR	81
15.	Mémoire en réponse de Lézignan-la-Cèbe.	88
16.	Articles de presse.	91
17.	Demande de dérogation à la protection stricte des espèces.	92
18.	Demande informations financières URBASOLAR	93
19.	Demandes informations Lézignan-la-Cèbe	94